

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 22

du 19 juin 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

- arrêté N° 2015-132- CAB-PS du 12 mai 2015 portant réquisition du terrain appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM situé sur le ban communal de RIXHEIM destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage du 12 mai au 30 septembre 2015. 5
- arrêté préfectoral n°2015169-0001 CAB PS du 18 juin 2015 portant réquisition des engins de levage et d'une entreprise de dépannage. 13
- arrêté en date du 9 juillet 2015 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers – Promotion du 14 juillet 2015 - 16
- arrêté n° 2015170-0001 CAB PS du 19 juin 2015 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales 26
- arrêté du 18 juin 2015 portant constitution de la Commission Sécurité de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse 28

DAME

- Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN
Réunion du 1^{er} juillet 2015 : Ordre du jour 31
- arrêté du 15 juin 2015 portant constitution de la Commission départementale de
présence postale territoriale de Haut-Rhin 32
- arrêté du 19 juin 2015 portant délégation de signature à MADAME DANIELE
GIUGANTI, Directrice régionale de la Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace,
36
- arrêté du 19 juin 2015 portant délégation de signature à MADAME DANIELE
GIUGANTI, Directrice régionale de la Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace,
pour les actes concernant la métrologie légale dans le ressort du département du
Haut-Rhin 41

DCLPP

- arrêté du 12 juin 2015 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme,
document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et approbation des
statuts modifiés de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin 43
- annexes à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 (statuts modifiés de la Communauté
de Communes du Centre Haut-Rhin)
- arrêté du 11 juin 2015 portant modification du nom du syndicat et de l'adresse du
siège et approbation des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable de TRAUBACH LE HAUT et Environs 45
- annexes à l'arrêté du 11 juin 2015 (modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TRAUBACH LE HAUT et Environs
- approbation du projet d'ouvrage : construction d'un ouvrage du Réseau Public du
Transport d'Electricité, remplacement de câbles sur la liaison souterraine à 63 kV
Dornach-Lavoisier à Mulhouse 48
- approbation du projet d'ouvrage : construction d'un ouvrage du Réseau Public du
Transport d'Electricité, remplacement de câbles sur la liaison souterraine à 63 kV
entre les postes de KEMBS et de WALDIGHOFFEN 55

DRLP

- arrêté du 11 juin 2015 portant institution et composition de la commission du Titre
de Séjour du Haut-Rhin 72
- ARRETE N° 2015 du 11/06/2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée

« Ambulances Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger » (SAS) pour une durée de six ans. 73

- arrêté du 19 juin 2015 autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion de la 52^e manifestation « Minéral & Gem » sur le territoire de la commune de Sainte Marie Aux Mines du 25 au 28 juin 2015 75

- arrêté du 11 juin 2015 portant l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile 78

- Arrêté du 29 mai 2015 portant mise à jour de l'habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales 80

Agence Régionale de Santé

- arrêté ARS n°2015/214 du 17 avril 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par la Fondation de la Maison du Diaconat à Mulhouse et portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique St Sauveur à Mulhouse 82

- arrêté ARS n°2015/450 du 11 juin 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PFASTATT 86

- arrêté ARS n°2015/202 du 9 avril 2015 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 8 rue de Belfort à MULHOUSE vers un local sis 4 rue de Thann dans la même commune, présentée au nom de la SELARL Pharmacie de Dornach, 90

- arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n°2015/251 du 6 mai 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par le Groupe Saint Sauveur au sein de la clinique de gérontologie Saint Damien à MULHOUSE 92

- arrêté n° 2015/451 du 14 juin 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Dr Thuet d'Ensisheim, 94

- arrêté n° 2015/462 du 15 juin 2016 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé 97

- arrêté n° 2015/463 du 15 juin 2016 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz 100

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- arrêté n°2015161-SPAE-23 levant la déclaration d'infection de loque américaine 103

Direction Départementale des Territoires :

- arrêté du 17 juin 2015 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de WEGSCHEID 105
- arrêté du 18 juin 2015 portant déclassement des parcelles 79 et 83 section 50 à THANN 107

Voies Navigables de France

- arrêté du 19 juin 2015 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique (ASC Mulhouse-Riedisheim dimanche 21 juin 2015) 111
- arrêté du 19 juin 2015 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation (Nautic Club Ile du Rhin dimanche 5 juillet 2015) 113
- arrêté du 19 juin 2015 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un concours de pêche (Team Rhin 68 le 19 juillet 2015) 115
- arrêté du 19 juin 2015 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique (Festival Scènes de Rue 2015 le 18 juillet 2015) 117



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – MB

ARRETE

N° 2015-132-CAB-PS du 12 mai 2015

**portant réquisition du terrain appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de
MULHOUSE HABSHEIM situé sur le ban communal de RIXHEIM
destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage
du 12 mai au 30 septembre 2015**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 20 et 72 de la Constitution,

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 1 alinéa I, modifiée par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,

VU l'article L. 2215-1- 4°et L.2542-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 24 juillet paru au JO du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU les circulaires du 16 mars 1992 relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage, du 28 août 2010 n° NOR IOCA 1022704C, du 23 avril 2013 n° NOR INTD1307138C, du 29 avril 2014 et n° NOR INTD1508420C du 8 avril 2015 relatives à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin révisé en juin 2013 ;

VU les demandes de stationnement transmises par l'association « Action Grand Passage » figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin durant la saison estivale 2015 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin révisé en juin 2013 prévoit la création de deux aires de grands passages, l'une située au Nord et l'autre au Sud du département ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le département du Haut-Rhin ne dispose d'aucune aire de grand passage équipée pour accueillir les groupes de gens du voyage dont le volume de caravanes est supérieur à 50 ;

CONSIDERANT que 28 groupes de gens du voyage, représentant plusieurs centaines de caravanes ont fait part de leur volonté de séjourner dans le département dans le cadre du déplacement « grands passages 2015 » durant la saison estivale ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accueil décent via la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité de la mise à disposition de groupes importants de gens du voyage d'une aire de grand passage d'une surface adaptée à la composition du groupe ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

CONSIDERANT que le terrain situé sur le ban communal de RIXHEIM paraît dans ce secteur géographique, par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

CONSIDERANT l'accord donné lors des différentes réunions préparatoires à l'arrivée des grands passages 2015 par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération et par le Maire de RIXHEIM tant sur la localisation du terrain que sur la mise en place de la collecte des ordures ménagères, de la fourniture de l'eau et de l'électricité permettant l'accueil des groupes de gens du voyage cette année avec l'aide du syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT les modalités de gestion précédemment établies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que la préservation du bon ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques et l'absence de terrain de grand passage tel que le prévoit le schéma rendent nécessaires la réquisition d'un terrain adapté dans les meilleurs délais ;

A R R E T E

Article 1er : Une partie (hachurée sur la photographie jointe à l'arrêté) du terrain de l'aérodrome appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM, situé sur le ban communal de RIXHEIM, dont les plans sont joints au présent arrêté, cadastré section G 326, d'une surface totale de 9 ha 92 ares et 25 centiares, est réquisitionnée pour être mise à disposition des gens du voyage dans le cadre de « grands passages 2015 ».

La réquisition est strictement limitée à cette zone et à la période du 12 mai au 30 septembre 2015. Par souci de préservation de l'activité aéronautique et pour garantir la sécurité des gens du voyage, la zone réquisitionnée, dédiée au stationnement des véhicules et caravanes, sera délimitée par des grillages, mis en place par les services de Mulhouse Alsace Agglomération ou de la ville de RIXHEIM afin d'empêcher toute intrusion sur le reste du site de l'aérodrome et dans les bâtiments de stockage des avions.

Article 2 : Afin d'assurer cet accueil dans de bonnes conditions et de garantir la salubrité publique, le Maire de RIXHEIM et le Président de Mulhouse Alsace Agglomération mettront à disposition sur le terrain visé par l'article 1^{er} un point d'accès à l'électricité et à l'eau et assureront la fourniture des fluides. L'ouverture du compte ERDF sera faite au profit des gens du voyage, la facturation de l'électricité consommée effectuée et directement adressée à leur responsable dûment identifié.

Lors de chaque stationnement, une collecte des ordures ménagères sera organisée par les services de Mulhouse Alsace Agglomération avec mise à disposition de bennes.

Un protocole d'occupation sera signé par le responsable du groupe dès son arrivée sur le terrain avec un état des lieux d'entrée. Un état des lieux de sortie sera également établi lors du départ du groupe.

Article 3 : Les dépenses occasionnées par les différentes collectivités territoriales concernées (commune, Syndicat mixte et communauté d'agglomération) à travers la fourniture des prestations publiques (fourniture en eau, électricité, remise en état du terrain) aux gens du voyage sur le terrain mentionné à l'article 1^{er} font l'objet d'une compensation financière au moyen des sommes forfaitaires que ces derniers s'engagent à acquitter dès leur arrivée lors de la signature du protocole.

Article 4 : En cas de non-respect par les gens du voyage du protocole d'occupation signé lors de l'arrivée du groupe et dès lors qu'il sera constaté un trouble au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, le groupe concerné pourra faire l'objet sur demande du Maire de RIXHEIM, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 5 : Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du préfet, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, le Président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM et le Maire de RIXHEIM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MULHOUSE, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à STRASBOURG-ENTZHEIM et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport de BALE-MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 12 MAI 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

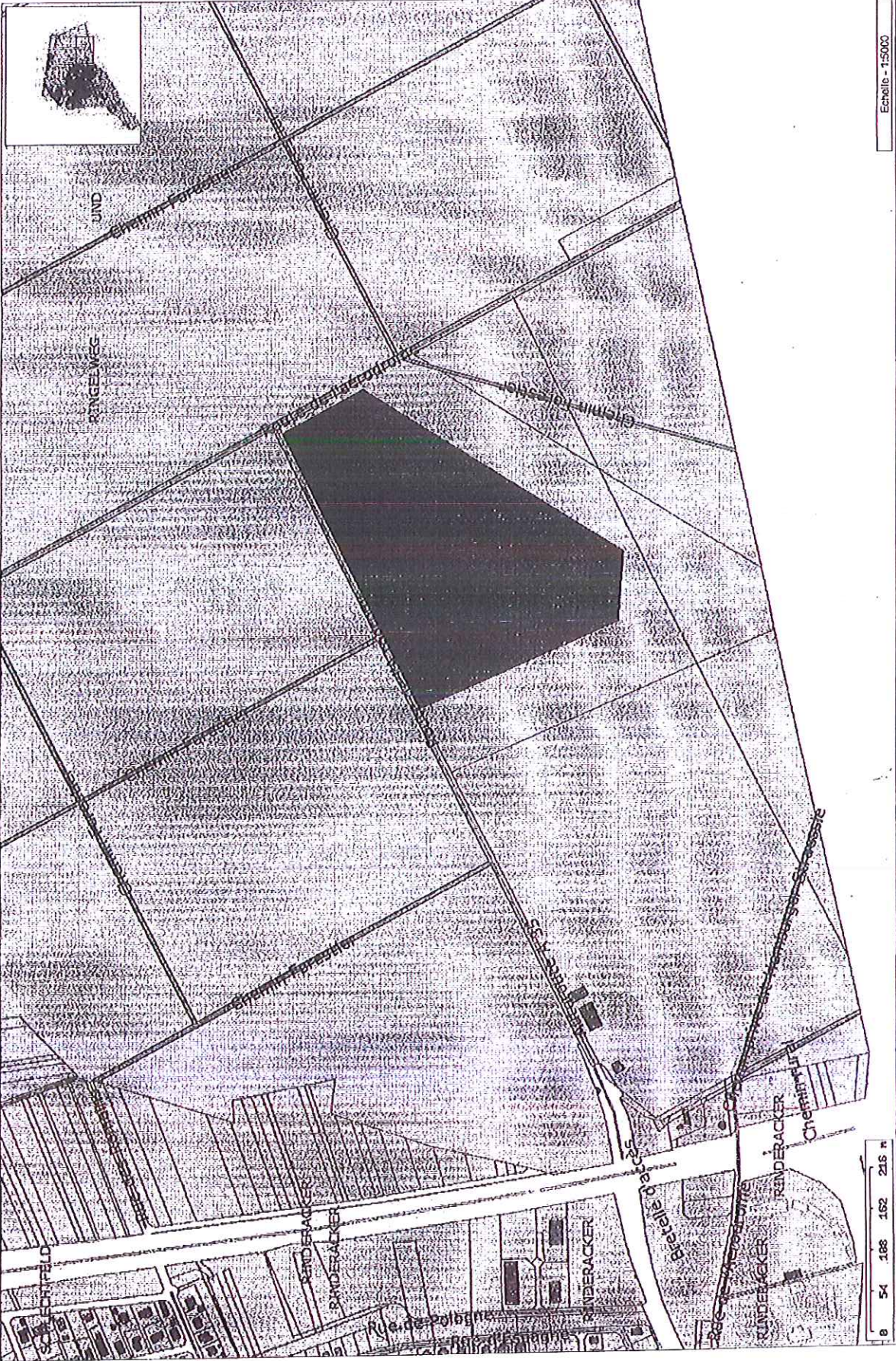


Rixheim

Habsheim

Image © 2014 DigitalGlobe
© 2014 Google
© 2009 GeoBasis-DE/BKG

Date des images satellite : 28/9/2012 47°44'25.40"N 7°25'48.22"E



Légende

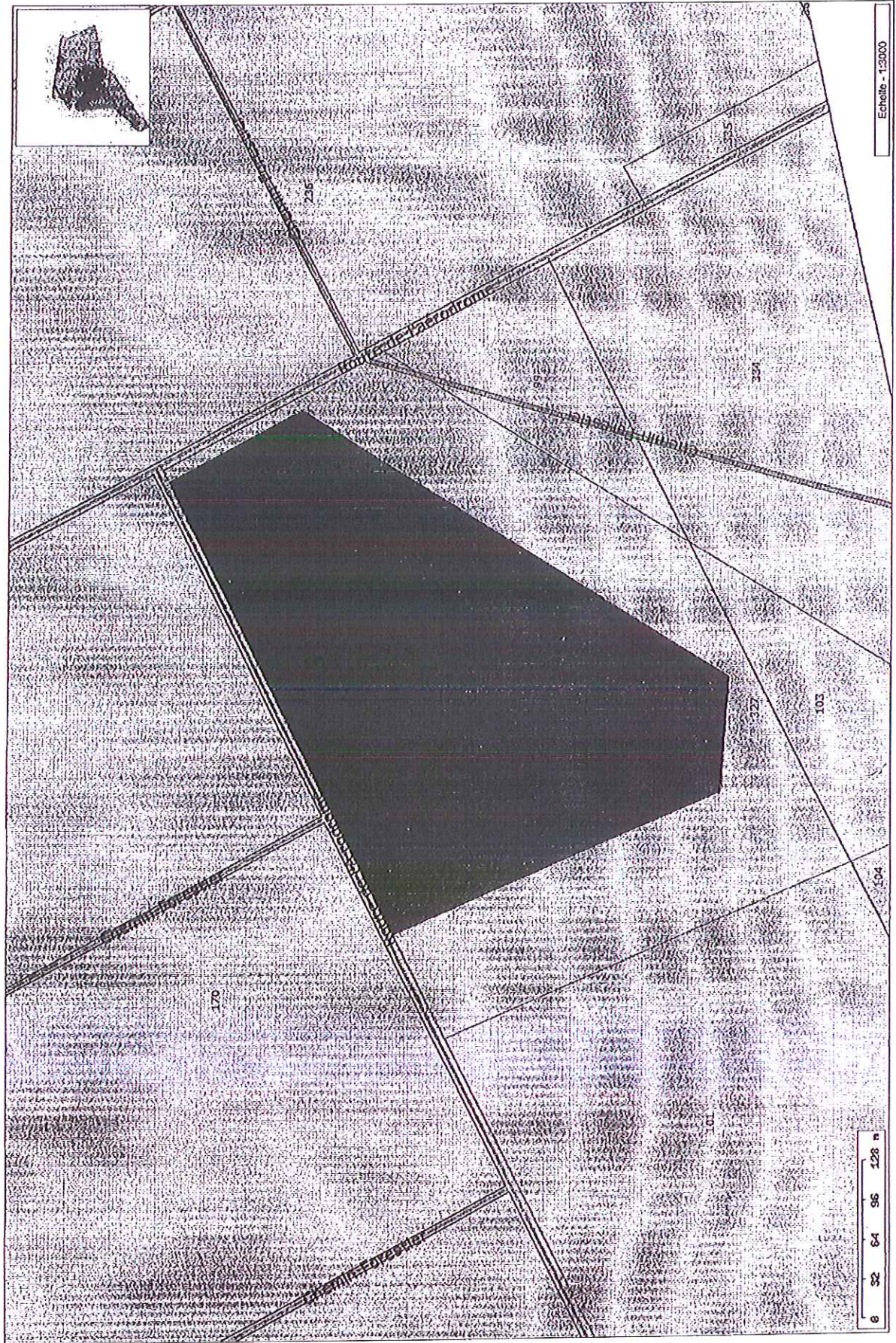
- ~ Eau de surface
- ~ Voie ferrée
- ~ Aqueduc
- ~ Transport de matière
- ~ Ligne de transport de force
- ~ Surface formée d'un seul tenant
- ~ Chemin
- ~ Terrasse, pavé
- ~ Pavede (écluse, pont)
- ~ Cours d'eau
- ~ Canal
- ~ Canal à sec
- ~ Ditch
- ~ Ligne de voie publique
- ~ Canal artificiel ou réseau routier
- ~ Emplacement voie privée
- ~ Parc religieux
- ~ Parc public
- ~ Parc privé
- ~ Subdivision fiscale
- ~ Parcelle

Echelle - 1:5000

Les informations contenues sur ces cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



- Légende**
- AA Triliteur-de
 - AA Numéro de voie (dans la voie)
 - AA Voie terminale
 - AA Aqueduc
 - AA Transport de matière
 - AA Ligne de transport de force
 - AA Surface formant relief type
 - AA Crématorium
 - AA Buisseau, ravin
 - AA Canal d'eau (étang, piscine)
 - AA Canal d'eau
 - AA Canal balnéaire du réseau nautique
 - AA Ane de voie
 - AA Lignes de voie publique
 - AA Canal souterrain du réseau nautique
 - AA Emprise voie privée
 - AA BUI public
 - AA BUI privé
 - AA BUI mixte
 - AA Stationnement fluviale
 - AA Parcelle



Echelle - 1:3000

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de MAJ 2012 Dep 68 Dir 0 Com 278 RIXHEIM

Numéro Communal +00954

Propriétaire

PBDJ53

SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE MULHOUSE-HABSHEIM
31 RUE DE MULHOUSE 68390 SAUSHEIM

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTÉS/BÂTIMENTS

| DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS | | | | | | | | | | IDENTIFICATION DU LOCAL | | | | | | | | | | EVALUATION DU LOCAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|---------|---------|-------|---------|--------------------|-------------|-----|-----|-----|-------------------------|------------|-----|------|----|---------|-----|-----------------|------|---------|---------------------|--------|-----------------|-------|-------|------|---|--|--|--|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Acte | Section | N° Plan | C.P.A | N° Voie | Adresse | Code Rivoli | Bât | Esc | Niv | N° ports | N° invar | STA | M EV | Af | Nat Loc | Cat | Revenu Cadastre | Coll | Nat Exo | An Ret | An Déb | Fraction RC Exo | % Exo | Tx OM | Coef | | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 20 | RUE DE L'AERODROME | 0040 | M | 02 | 00 | 01001 | 2780208561 | A | C | H | MA | 5 | 1301 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | B | 01 | 00 | 01001 | 2780294084 | | C | C | CM | 01 | 2448 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | G | 01 | 00 | 01001 | 2780294085 | | C | C | CM | 01 | 2054 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | G | 01 | 00 | 03001 | 2780294086 | | C | C | CM | 01 | 2063 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | I | 01 | 00 | 03001 | 2780294087 | | C | C | CM | 01 | 302 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | A | 01 | 00 | 01001 | 2780294088 | | C | C | CM | 01 | 1261 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | C | 01 | 00 | 01001 | 2780294089 | | C | C | CM | 01 | 1190 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | D | 01 | 00 | 01001 | 2780294090 | | C | C | CM | 01 | 1252 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | E | 01 | 00 | 01001 | 2780294091 | | C | C | CM | 01 | 4437 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | F | 01 | 00 | 01001 | 2780294092 | | C | C | CM | 01 | 3219 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | H | 01 | 00 | 01001 | 2780294093 | | C | C | CM | 01 | 2063 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | I | 01 | 00 | 01001 | 2780294094 | | C | C | CM | 01 | 802 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | I | 01 | 00 | 04001 | 2780294095 | | C | C | CM | 01 | 802 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | J | 01 | 00 | 01001 | 2780294096 | | C | C | CM | 01 | 802 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | J | 01 | 00 | 02001 | 2780294097 | | C | C | CM | 01 | 802 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | J | 01 | 00 | 03001 | 2780294098 | | C | C | CM | 01 | 802 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | J | 01 | 00 | 04001 | 2780294099 | | C | C | CM | 01 | 802 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | K | 01 | 00 | 01001 | 2780294100 | | C | C | CM | 01 | 2099 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | L | 01 | 00 | 01001 | 2780294101 | A | C | C | CM | 01 | 986 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | N | 01 | 00 | 01002 | 2780297104 | | C | H | MA | 6 | 292 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 0 | G | 101 | 9001 | AERODROME | 0030 | I | 01 | 00 | 02001 | 2780297105 | | C | C | CM | 01 | 2063 | | | | | | | | P | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| REV IMPOSABLE 32.792 € | | | | | | | | | | COM R Exo | | | | | | | | | | REG R Exo | | | | | | | | | | 0 € | | | | | | | | | |



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE

n° 2015169-0001 CAB PS du 18 juin 2015

portant réquisition des engins de levage et du personnel
d'une entreprise de dépannage



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015094-0001 du 4 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015167-0003 CAB PS en date du 16 juin 2015 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur les parkings de la salle des associations et du Palais Beau Bourg – Rue Nathan Katz à BLOTZHEIM de quitter les lieux ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux,

CONSIDERANT la non-exécution de cette mise en demeure et la nécessité de mettre fin sans délai à cette occupation illicite,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – A la demande de la Préfecture, les Etablissements JOSSERON sis 12, avenue d'Italie – 68110 ILLZACH (☎ 03.89.61.76.88) devront mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés *durant la matinée du vendredi 19 juin 2015* afin d'apporter leur concours à la gendarmerie nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sans autorisation sur les parkings de la salle des associations et du Palais Beau Bourg – Rue Nathan Katz à BLOTZHEIM.

Article 2 : Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la Préfecture du Haut-Rhin et imputés sur le BOP 307 (budget de fonctionnement de la Préfecture).

Article 3 – Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin – 7 rue Bruat - 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Pa – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Haut-Rhin et le Maire de BLOTZHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture. Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

A Colmar, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY

A R R E T E

en date du **9 JUIN 2015** portant

attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 14 juillet 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 22 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'ARGENT avec ROSETTE

| | |
|------------------------|---|
| Monsieur Serge BIRCKEL | Lieutenant au C.P.I. de BEBLENHEIM - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Yves FLEISCH | Lieutenant au C.S. de SAINT AMARIN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Gérard KOENIG | Lieutenant au C.P.I. de STEINBACH - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |

Médaille d'OR

| | |
|---------------------------|---|
| Monsieur Edouard BAUMGART | Sapeur au C.S. de METZERAL - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Raphaël BIR | Caporal Chef au C.P.I. de RAEDERSDORF - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Daniel DIETRICH | Lieutenant au C.P.I. de VIEUX THANN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Yves GABRIEL | Adjudant Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Denis GIRARD | Sergent Chef au C.S. d' ENSISHEIM - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |

| | |
|--------------------------------|--|
| Monsieur Marc GOETZ | Caporal Chef au C.P.I. de BLODELSHEIM - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Claude GRIENENBERGER | Adjudant Chef au C.S. d' ALTKIRCH - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Olivier GROSJEAN | Lieutenant au C.S.P. de MULHOUSE - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Laurent HAABY | Adjudant Chef au C.S. d' ENSISHEIM - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Hubert HARNIST | Sapeur 1ère Classe au C.P.I. d' OBERMORSCHWILLER - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Ralph HEINIS | Caporal au C.P.I. de WINKEL - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Stéphane INGOLD | Adjudant au C.P.I. de VIEUX THANN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Jean-Marie JERMANN | Caporal Chef au C.P.I. de RIESPACH - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Philippe KATITSCH | Capitaine au C.S. de MUNSTER - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Jean-Claude KAUFFMANN | Caporal Chef au C.P.I. d' HERRLISHEIM - Groupement NORD - Secteur Pays de Colmar - Val d'Argent |
| Monsieur Dominique KELLER | Adjudant au C.S.P. de MULHOUSE - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Jean-Louis KLEIN | Adjudant Chef au C.S. de LA LARGUE - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Gilles LEHMANN | Caporal Chef au C.P.I. de RIQUEWIHR - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Christophe LUTTENAUER | Adjudant Chef au C.S.P. de MULHOUSE - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Thierry MEY | Lieutenant au C.S. d'ENSISHEIM - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Jean MEYER | Adjudant au C.S. de MUNSTER - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Gilles MICLO | Caporal Chef au C.P.I. de VOGELGRUN - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Gérard MOLLET | Médecin Capitaine - SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL - |
| Monsieur Philippe MULLER | Caporal Chef au C.P.I. de PFAFFENHEIM - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Thierry MULLER | Adjudant Chef au C.S. de LA LARGUE - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Thierry MULLER | Sapeur 2ème Classe au C.P.I. d' UFFHEIM - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |

| | |
|---|---|
| Monsieur Roland MULLER | Caporal Chef au C.P.I. de RIESPACH - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur François OTT | Lieutenant au C.P.I. de BERENTZWILLER - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Gilles PAPIN | Commandant - Groupement CENTRE - |
| Monsieur Yves RAPP | Adjudant Chef au C.S. d' ENSISHEIM - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Henri REMOND | Caporal au C.P.I. de BALTZENHEIM - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Jean-Marc RENCK | Adjudant au C.P.I. de BEBLENHEIM - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Gérard RENGGLI | Caporal Chef au C.P.I. de FISLIS - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Guy RICHERT | Caporal Chef au C.P.I. de DIEFMATTEN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Jean RISS | Sapeur 1ère Classe au C.P.I. d' OBERMORSCHWILLER - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Jean-Luc ROTH | Adjudant Chef au C.P.I. de BERNWILLER - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Marcel RUETSCH | Médecin Capitaine - SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL - |
| Monsieur Pascal SCHAAF (A titre posthume) | Adjudant au C.S.P. de MULHOUSE - Groupement MULHOUSE-RHIN - |
| Monsieur Patrick SCHIFFMANN | Sergent Chef au C.P.I. de KIENTZHEIM - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Eric SCHILLING | Lieutenant au SIVU de NIEDERENTZEN-OBERENTZEN - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Olivier SCHILLING | Adjudant au C.P.I. de BOLLWILLER - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Lionel SCHIRMER | Adjudant Chef au C.S. d' ENSISHEIM - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Laurent SCHMITT | Sergent au C.P.I. de BERENTZWILLER - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Cyrille SCHULL | Sergent au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Clément SPAETY | Adjudant Chef au C.P.I. de LUTTERBACH - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Didier SPINDLER | Médecin Capitaine - SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL - |
| Monsieur Raphaël WALD | Sergent au C.S. de LA LARGUE - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Monsieur Louis WELTY | Adjudant Chef au C.P.I. de BOUXWILLER - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Christophe WISS | Caporal Chef au C.P.I. d' HOLTZWIHR - Groupement NORD - Secteur Pays de Colmar - Val d'Argent |
| Monsieur Didier ZIMMERMANN | Sergent Chef au C.P.I. de BALLERSDORF - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Yves ZWENGER | Caporal Chef au C.P.I. de NAMBSHEIM - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |

Médaille de VERMEIL

| | |
|--------------------------------------|--|
| Monsieur Christophe ADAM | Sergent Chef au C.P.I. de KIENTZHEIM - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Youcef AISSA | Caporal Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur José BANNWARTH | Caporal au C.P.I. d' ESCHENTZWILLER - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Yves BATTMANN | Caporal Chef au C.P.I. d' ASPACH / MICHELBACH - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Jean-Jacques BECKER | Caporal Chef au C.P.I. de BERGHEIM - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Philippe BENTZ | Adjudant Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Ben Youcef BOEGLIN | Adjudant au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Georges BRAND | Adjudant Chef au C.S.P. de MULHOUSE - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Jacques BREISS | Adjudant Chef au C.S. de SOULTZ - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Christophe CESSON | Adjudant Chef au C.S. de DANNEMARIE - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Silvio CINALLI | Adjudant Chef au C.P.I. de STOSSWIHR - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Fabrice COFFIN | Sergent Chef au C.S. d' ENSISHEIM - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Alain CORDONNIER | Adjudant Chef au C.P.I. de BURNHAUPT LE HAUT - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Raphaël EGELE | Sergent Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Rémy FROEHLICH | Caporal Chef au C.P.I. d' AMMERSCHWIHR - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Jean-Marc FUCHS | Caporal Chef au C.P.I. de BENNWIHR - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Didier FURSTENBERGER | Caporal Chef au C.P.I. de BREITENBACH - Groupement NORD - Secteur Montagne |

| | |
|-------------------------------|---|
| Monsieur Gilles GVALET | Lieutenant CTA CODIS - Prévision Opération - |
| Monsieur Nicolas GEISSER | Lieutenant au C.P.I. de BURNHAUPT LE HAUT - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Thierry GLEY | Adjudant au C.S. de MUNSTER - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Denis GOETSCHY | Sergent Chef au C.S.P. de MULHOUSE - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Michel GRIENENBERGER | Caporal Chef au C.P.I. de FRANKEN - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Benoît HARDZIJ-FABER | Adjudant CTA CODIS - Prévision Opération - |
| Monsieur Roger HEMMERLIN | Adjudant Chef au C.P.I.I. des DEUX FERRETTE - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Philippe ILTIS | Sapeur 1ère Classe au C.P.I. de HERRLISHEIM - Groupement NORD - Secteur Pays de Colmar - Val d'Argent |
| Monsieur Daniel JUDAS | Adjudant au C.P.I. de BLODELSHEIM - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Madame Sabine JUEN HEMMERLIN | Sergent au C.P.I.I. des DEUX FERRETTE - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Anatole MANCAUX | Caporal Chef au C.P.I. de VOGELGRUN - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Philippe METAIS | Caporal au SIVU de WIHR-AU-VAL/SOULTZBACH- LES-BAINS - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Vincent MEYER | Adjudant Chef au C.S. de MUNSTER - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Thierry MINOUX | Sapeur 1ère Classe au C.P.I. de LABAROCHE - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Denis MULLER | Infirmier Encadrant - SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL - |
| Monsieur Didier OTTHOFFER | Sergent au C.S.P. de MULHOUSE - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Etienne PETER | Caporal Chef au C.P.I. de LEIMBACH - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Charles PFLIMLIN | Sergent Chef au C.P.I. de FRANKEN - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Philippe PFLIMLIN | Adjudant Chef au C.P.I. de FRANKEN - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Laurent REHM | Sergent Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur François RISSER | Caporal Chef au C.P.I. de BENNWIHR - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Lionel ROUVE | Adjudant au C.S.P. de MULHOUSE - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Pascal SAUTEBIN | Caporal Chef au C.P.I. des DEUX SPECHBACH - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |

| | |
|-------------------------------|--|
| Monsieur Jean-Pierre SCHERRER | Caporal Chef au C.S. de LA LARGUE - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Denis SCHIELE | Caporal Chef au C.P.I. d' AMMERSCHWIHR - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Alain SCHMITT | Sapeur 1ère Classe au C.P.I. de WIDENSOLEN - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Olivier SCHMITT | Sergent Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Jean SCHNOEBELEN | Caporal au C.P.I. de BALSCHWILLER - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Claude SCHWEBEL | Adjudant Chef au C.S. de ROUFFACH - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Patrick SCHYRR | Lieutenant au C.P.I. de BOURBACH LE BAS - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Michel SITTERLE | Sapeur au C.P.I. de BLODELSHEIM - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Pierre STOCKEL | Médecin Lieutenant Colonel - SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL - |
| Monsieur Christian ULL | Sergent Chef au C.S. de ROUFFACH - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Christian WALBOTT | Sergent au C.P.I. d' EGLINGEN - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Eric WEISS | Adjudant Chef au C.P.I. de DIEFMATTEN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Guy-René WERNER | Caporal Chef au C.P.I. d' HEITEREN - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Thierry WOEHRLE | Caporal Chef au C.S. de THANN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |

Médaille d'ARGENT

| | |
|---------------------------|--|
| Monsieur Sébastien AMANN | Sergent au C.P.I. de WETTOLSHEIM - Groupement NORD - Secteur Pays de Colmar - Val d'Argent |
| Monsieur Guy ANDLAUER | Adjudant Chef au C.P.I. de WINTZENHEIM - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Eric BECK | Adjudant au C.P.I. d' OBERMORSCHWILLER - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Régis BELTZUNG | Caporal Chef au C.P.I. de SEWEN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Yannick BERBETT | Caporal Chef CHEFFERIE - Groupement SUD - |
| Monsieur Sébastien BILGER | Caporal Chef au C.S. de LA LARGUE - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Fernand BOEGLIN | Sergent Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |

| | |
|--------------------------------|--|
| Monsieur Stéphane BOESCH | Caporal au C.P.I. de PFAFFENHEIM - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur René BOGEN | Sergent Chef au C.P.I. de BENNWIHR - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Laurent COBAI | Sergent Chef au C.S.P. de MULHOUSE - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Alphonse DE BOLLIVIER | Caporal Chef au C.P.I. de BOURBACH LE HAUT - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Boris DELANOTTE | Capitaine - Groupement NORD - |
| Monsieur Jeannot DEMANGEAT | Caporal au C.P.I. de VOGELGRUN - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Laurent DIEBOLD | Sapeur 1ère Classe au C.P.I. de DURREMENTZEN - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Stéphane DIERSTEIN | Sapeur au SIVU de WIHR-AU-VAL/SOULTZBACH-LES-BAINS - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Eric DITTNER | Sapeur 2ème Classe au C.P.I. d' OBERMORSCHWILLER - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Sébastien EDEL | Adjudant au C.P.I. de BITSCHWILLER LES THANN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Michaël EMBERGER | Sergent Chef au C.S. de MASEVAUX - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Madame Béatrice FENOCCHIO LEON | Infirmière - SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL - |
| Monsieur Jérôme FERTE | Sergent Chef au C.S.P. de COLMAR - Groupement NORD - Secteur Pays de Colmar - Val d'Argent |
| Monsieur Cédric FOUCAL | Sergent Chef au C.S. d' OSTHEIM - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Madame Sabine FREY DIETSCH | Caporal au C.P.I. de WAHLBACH-ZAESSINGUE - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Jean FREY | Sergent Chef au C.P.I. de WAHLBACH-ZAESSINGUE - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Laurent FROSSARD | Sergent au C.P.I. de STAFFELFELDEN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Grégory FUCHS | Sergent Chef au C.S. de SOULTZMATT - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Marc GINDER | Caporal Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Emmanuel GISSINGER | Sergent Chef au SIVU de la HAUTE LARGUE - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Frédéric GRETTNER | Adjudant au C.S. de NEUF BRISACH - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Denis GSCHWIND | Caporal Chef au C.P.I. de MANSPACH - Groupement |

| | |
|--|---|
| | SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Thierry HABERMACHER | Infirmier - SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL - |
| Monsieur Romain HARNIST | Caporal au C.P.I. de WALTENHEIM - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Yannick HELL | Caporal Chef au C.P.I. de FOLGENSBOURG - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Jérôme HOOG | Adjudant au C.S.P. de COLMAR - Groupement NORD - Secteur Pays de Colmar - Val d'Argent |
| Monsieur Serge HURLER | Sergent au C.P.I. de FLAXLANDEN - Groupement Mulhouse-Rhin - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Valérie ILTIS | Caporal Chef au C.P.I. de SIERRENTZ - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Sébastien IMHOFF | Sergent Chef au C.P.I. d' ALGOLSHEIM - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur André JEHL | Sergent au C.P.I. de GRUSSENHEIM - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Marc KAUFFMANN | Caporal Chef au C.S. de ENSISHEIM - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Thierry KLEIN | Sergent au C.S. de LA LARGUE - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Olivier KÖRPER | Sergent Chef au C.P.I. d' AMMERSCHWIHR - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Madame Nathalie KRETZ MEYER | Caporal Chef au C.S. de MUNSTER - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Yann KUSTER | Caporal Chef au C.P.I. d' HEIMERSDORF - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Christophe LACH | Adjudant au C.P.I. des DEUX SPECHBACH - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Madame Virginie LAMBERT ARNOLD | Capitaine - Groupement SUD - |
| Madame Angélique LAVILLE PAJOT | Sapeur 1ère Classe CHEFFERIE - Groupement CENTRE |
| Monsieur Thierry LE SAUSSE | Adjudant au C.S.P. de MULHOUSE - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Charles-Albert MALARET | Sergent Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Pascal MALYSKA | Lieutenant au C.P.I.I. des DEUX FERRETTE - Groupement SUD - Secteur Trois Vallées |
| Monsieur Matthieu MARZOLF | Caporal Chef au C.S. de SOULTZMATT - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Sébastien MEYER | Caporal Honoraire au SIVU de WIHR-AU-VAL/SOULTZBACH-LES-BAINS - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Ludovic MICLO | Adjudant au C.S. de TURCKHEIM - Groupement NORD - Secteur Montagne |

| | |
|---|--|
| Monsieur Pascal MIESCH | Caporal Chef au C.P.I. de BOLLWILLER - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Thierry MINERY | Sergent Chef au C.P.I. de BENNWIHR - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Pascal MOINE | Lieutenant Colonel - Développement et Mise en Œuvre des Formations - |
| Monsieur Thierry MORYOUSSEF | Caporal Chef au C.P.I. d' HEIMSBRUNN - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Eric MULLER | Sergent Chef au C.P.I. de WAHLBACH-ZAESSINGUE - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Patrick NOTTER | Sergent Chef au C.P.I. de HEIMSBRUNN - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Michaël OHL | Caporal Chef au C.S. de TURCKHEIM - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Christophe PFITZENMEYER | Infirmier - SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL - |
| Monsieur Pascal PFLIMLIN | Caporal Chef au C.P.I. de FRANKEN - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |
| Monsieur Christophe REMUND | Caporal Chef au C.P.I. de MANSPACH - Groupement SUD - Porte du Sundgau |
| Monsieur Eric ROCHE | Adjudant au C.P.I. de NAMBSHEIM - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Pascal ROUSSET | Adjudant au C.P.I. de BALTZENHEIM - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Laurent SCHAERER | Caporal au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Christian SCHAFFHAUSER | Caporal Chef au C.P.I. de WICKERSCHWIHR - Groupement NORD - Secteur Pays de Colmar - Val d'Argent |
| Monsieur Rémy SCHMITT | Adjudant au C.S. de TURCKHEIM - Groupement NORD - Secteur Montagne |
| Monsieur Laurent SCHÖNSTEIN | Caporal au C.P.I. de GRUSSENHEIM - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Madame Mireille SIEGER | Infirmière - SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL - |
| Monsieur Eric SITTLER | Sergent au C.P.I. de BALDERSHEIM - Groupement MULHOUSE-RHIN - Secteur Mulhouse |
| Monsieur Christophe SOUR | Sergent Chef au SIVU de KRUTH-ODEREN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Alain SPETZ | Adjudant au C.S. de THANN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Alexandre SPETZ | Lieutenant au C.S. de SAINT AMARIN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Olivier STIERLIN | Adjudant Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - |

| | |
|-----------------------------|--|
| Monsieur Michel TSCHILL | Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura Adjudant Chef au C.P.I. de BARTENHEIM - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Raphaël VETTER | Sergent au C.S. de THANN - Groupement CENTRE - Secteur Thur et Doller |
| Monsieur Guillaume VONTHRON | Adjudant - Développement et Mise en Œuvre des Formations |
| Monsieur Julien WAGNER | Sergent Chef au C.S.P. de COLMAR - Groupement NORD - Secteur Pays de Colmar - Val d'Argent |
| Monsieur David WEBER | Sapeur 2ème Classe au C.P.I. de PFAFFENHEIM - Groupement CENTRE - Secteur Ill et Vignoble |
| Monsieur Fabien WEIDER | Adjudant au C.P.I. de MICHELBAACH-LE-BAS - Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura |
| Monsieur Dominique WILHELM | Sapeur 1ère Classe au C.P.I. de DURRENTZEN - Groupement NORD - Secteur Ried et Taennchel |
| Monsieur Roger ZINNIGER | Adjudant au C.P.I. de WAHLBACH-ZAESSINGUE - Groupement SUD - Secteur Porte du Sundgau |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 9 JUIN 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

M. Denis KONTZ

☎ 03.89.29.20.11

☎ 03.89.41.38.44

✉ denis.kontz@haut-rhin.pref.gouv.fr

RéfDos : Cabinet/KNZ/PolMunicipale

ARRÊTÉ

N° - 2015170-0001 CAB PS du 19 juin 2015.

portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs
polices municipales.

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L. 512-3 et suivants;

VU la demande du 9 avril 2015 de M. le maire WINTZENHEIM sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur le ban de la commune d'INGERSHEIM dans le cadre des festivités des feux de St Jean le 20 juin 2015 ;

VU le courrier de M. le Maire de la commune d'INGERSHEIM du 15 juin 2015 portant accord à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

CONSIDÉRANT l'accord unanime des maires concernés ;

ARRETE

Art. 1er - M. Éric LÉONHART, Brigadier-chef principal de la police municipale de WINTZENHEIM est autorisé à intervenir, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune limitrophe d'INGERSHEIM, à l'occasion des festivités des feux de St Jean le samedi 20 juin 2015 de 18 à 24 heures.

Art. II

Cette mise en commun de moyens s'exerce dans le cadre de mission de surveillance. Les agents de Police Municipale assurent également la régulation de la circulation.

M. Éric LÉONHART interviendra à bord du véhicule de type Renault Clio immatriculé CJ-393-PJ.

Art. III

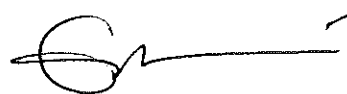
Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Art. IV

Les Sous-Préfets, directeur de Cabinet et Secrétaire général de la Préfecture, les Maires d'INGERSHEIM et de WINTZENHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Colmar, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'INGERSHEIM et de WINTZENHEIM.

Fait à Colmar, le 19 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Gabor ARANY

2 de deux

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ

n° _____ du 18 JUN 2015
portant constitution de la Commission Sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 6342-1 à L. 6342-4,
VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 217-1 à R 217-5,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0015 du 05 janvier 2015 portant constitution de la Commission Sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la composition de la commission,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Commission Sûreté instaurée sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse peut être saisie par le Préfet de tout manquement constaté aux dispositions des textes référencés à l'article R 217-1 du Code de l'Aviation Civile.

La Commission Sûreté est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre de la personne physique ou morale auteur du manquement.

Article 2: La Commission Sûreté est présidée par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ou son représentant.

Elle comprend en outre huit membres titulaires ainsi que leurs suppléants. Ces membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Ils sont répartis entre :

1 – Collège des représentants de l'EtatGendarmerie des Transports Aériens

Titulaire : Lieutenant Eric SAUTER
 Suppléant : Adjudante chef Muriel COLOMBANI
 Suppléant : Gendarme Thierry RUETSCH

Police Aux Frontières

Titulaire : Commandant Valérie BINET
 Suppléant : Capitaine Christelle MOUTENET

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

Titulaire : M. Serge LOTTERMOSER
 Suppléant : Mme Elodie SALAÛN
 Suppléant : M. Jacques ISNARD

Service des Douanes

Titulaire : M. Pascal TSCHAEN
 Suppléant : M. Pascal CARREY
 Suppléant : M. Alain FEUVRIER

2 – Collège des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à utiliser la zone réservée et des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodromeExploitant de l'aéroport

Titulaire : M. Frédéric PAUL
 Suppléant : M. Werner PARINI
 Suppléant : M. Maximilien SCHOLLHAMMER

Compagnies aériennes et assistants aéroportuaires

Titulaire : M. Andreas HAERER (Easy Jet)
 Suppléant : Mme Nathalie DIFFOR (Swiss)
 Suppléant : M. Eric DELGRANGE (Air France)

Occupants de la zone côté piste

Titulaire : M. Jean-Luc GROELL (Swissport)
 Suppléant : M. Francis MULLER (Gate Gourmet)
 Suppléant : M. Philippe SCHURRER (AMAC Aerospace)

Personnels

Titulaires : M. Jean-Jacques ABECASSIS (EuroAirport)
Suppléant : M. Claude VANELLO (Gate Gourmet)

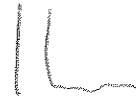
Article 3 : La Commission Sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions fixées à l'article R 217-2-1 du Code de l'Aviation Civile.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2015005-0015 du 5 janvier 2015 portant constitution de la Commission Sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse est abrogé.

Article 5 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière**

Affaire suivie par

Mme HEIMBURGER ou Mme MUNSCH

☎ 03 89 29.23.25 ou 03.89.29.23.19

✉ corinne.heimburger@haut-rhin.gouv.fr

✉ doris.munsch@haut-rhin.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN

Réunion du 1^{er} juillet 2015

Ordre du jour

- | | | |
|------------|---------|---|
| N° 2015-04 | 14 H 30 | LIDL GUEBWILLER Création d'un magasin de 1 286 m ² de surface de vente. |
| N° 2015-05 | 15 H 00 | ENSEMBLE COMMERCIAL à MORSCHWILLER-LE-BAS Création d'un magasin de 1 840 m ² de surface de vente |
| N° 2015-06 | 15 H 30 | CROCKY à ALTKIRCH Création d'un magasin de 1 598 m ² de surface de vente. |

* *
*





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État
et de la Coordination Administrative
ES

A R R E T E du 15 juin 2015

Portant constitution de la Commission départementale de présence postale territoriale de Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU** la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales,
- VU** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1973 du 6 mai 2010 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale,
- VU** la lettre en date du 23 octobre 2014 du président de l'association départementale des maires du Haut-Rhin désignant ses représentants au sein de la commission,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est constitué dans le Haut-Rhin une Commission départementale de présence postale territoriale.

La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale des maires de France.

La commission est informée par La Poste des projets dévolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de service de proximité.

Article 2 :

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales

1.1) Conseil régional d'Alsace:

Titulaires

Mme Chrysanthe CAMILO
Vice-présidente du conseil régional

M. Antoine HOME
Conseiller régional

Suppléants

Mme Nejla BRANDALISE
Conseillère régionale

M. Jean-Paul OMEYER
Vice-président du conseil régional

1.2) Conseil Départemental du Haut-Rhin:

Titulaires

M. Alain GRAPPE
Vice-Président du conseil départemental

Mme Monique MARTIN
Conseillère départementale

1.3) Maires

Communes de plus de 2000 habitants

Titulaire

M. Jean-Marie BELLIARD
Maire de Sierentz

Suppléant

M. Jean-Marie MULLER
Maire de Lapoutroie

Communes de moins de 2000 habitants

Titulaire

M. Claude EHLINGER
Maire de Urbès

Suppléant

Mme Martine LAEMLIN-DELMOTTE
Maire de Chalampé

Groupements de communes

Titulaire

M. Jean-Marie FREUDENBERGER
Présidente de la communauté de communes de
la Vallée de Hundsbach

Suppléant

M. Michel WILLEMANN
Vice-président de la communauté de communes
du secteur d'Illfurth

Zones urbaines sensibles

Titulaire

M. Philippe MAITREAU
Adjoint au maire de Mulhouse

Suppléant

Mme Karen DENEUVILLE
Adjointe au maire de Colmar

2) Représentant de La Poste

- Le délégué départemental du groupe La Poste dans le Haut-Rhin, ou son représentant

3) Représentant nommé par le Préfet

- Le sous-préfet d'ALTKIRCH, représentant du Préfet

Article 3 :

Le Représentant de l'Etat dans le département assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 4 :

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Le secrétariat assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

Article 5 :

La commission élit un président en son sein.

Article 6 :

La commission adopte un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 7 :

La Commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux réorganisations ou suppression d'un service rendu aux usagers.

Article 8 :

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°2010-1273 du 6 mai 2010 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le délégué départemental du groupe La Poste dans le Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 juin 2015

LE PREFET

Signé :

Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
La Coordination Administrative

A R R E T E

du 19 juin 2015 portant

**délégation de signature à MADAME DANIELE GIUGANTI,
Directrice régionale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace,**

LE PREFET DU HAUT RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du commerce ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), notamment son article 4 ;
- VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- Vu** l'arrêté en date du 4 mai 2015 du Ministre des Finances et des Comptes Publics, du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour le département du Haut-Rhin, délégation est donnée à **Madame Danièle GIUGANTI**, Directrice régionale de la DIRECCTE d'Alsace, à l'effet de signer, tous actes et décisions dans les domaines suivants:

I. Décisions et arrêtés pris en application du Code du Travail

1^{ère} PARTIE

Conseillers du salarié

| | |
|---|----------------------|
| Arrêté fixant la liste des conseillers assistant les salariés menacés de licenciement | L 1232-7 D 1232-4 |
| Décision en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié | D 1232-7 et 8 |
| Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | L 1232-11 |

Licenciements économiques

| | |
|--|---|
| <i>Etablissement des Conventions de revitalisation des Bassins d'Emploi en vue de leur signature par M. le Préfet</i> | L 1233-84 à L 1233-90 D 1233-37 et D 1233-38 |
|--|---|

2^{ème} PARTIE

Emploi

| | |
|---|---|
| Instruction des conventions du FNE prévues aux articles L 5123-1 à L 5123-9 et R 5111-1 du Code du Travail dont le champ d'application n'excède pas le département en vue de leur signature par M. le Préfet. | L 5123-1 à L 5123-9 R 5111-1 |
| Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences | L 5121-1 à L 5121-7 R 5121-24 à R 5121-25 D 5121-4 et D 5121-5 |
| Décisions et conventions de prise en charge partielle par l'Etat des indemnités patronales de chômage partiel dans l'hypothèse visée à l'article L 5122-2 du Code du Travail | L 5122-2 et L 5122-3 |
| Aides à la création d'entreprise | R 5141-6 |

Insertion

Instruction des conventions d'agrément ou de retrait mises à la signature de M. le Préfet avec les structures d'insertion par l'activité économique suivantes :

| | |
|-------------------------|---|
| Entreprises d'insertion | L 5132-1 à L 5132-5 L 5132-16 et L 5132-17 L 5132-2 à L 5132-6 |
|-------------------------|---|

| | |
|---|--|
| Entreprises de travail temporaire d'insertion | L 5132-16 et L 5132-17 |
| Associations intermédiaires | L 5132-2 à L 5132-7 L 5132-14 L 5132-16 et L 5132-17 |
| Ateliers et Chantiers d'Insertion | L 5132-2 et L 5132-15 L 5132-16 et L 5132-17 |
| <u>Emploi des personnes handicapées</u> | |
| Agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés | L 5212-8 L 5212-17 R 5212-12 à R 5212-18 |
| <i>Mesures préparatoires aux décisions de M. Le Préfet prononçant la pénalité à l'encontre des employeurs qui n'ont pas rempli les conditions d'emploi des travailleurs handicapés</i> | L 5212-12 R 5212-31 |
| Attribution des aides financières prévues à l'article L 5213-10 du Code du Travail dans les cas visés aux articles R 5213-35 et R 5213-38 du Code du Travail | L 5213-10 R 5213-32 à R 5213-38 |
| Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | R 5213-52 D 5213-53 à D 5213-61 |
| <u>Main d'œuvre étrangère</u> | |
| Délivrance et renouvellement des autorisations de travail des ressortissants étrangers : Mesures préparatoires aux décisions préfectorales | L 5221-1 à L 5221-11 R 5221-3 R 5221-11 à R 5221-22 |
| Contrôle et visa des conventions de stage conclues par les étrangers qui souhaitent effectuer un stage en France, soit en formation initiale, soit en formation continue | Art.L 131-7-1 CESEDA Art. R 313-10-1 à R 313-10-5 CESEDA |
| <u>Privation partielle d'emploi</u> | |
| Attribution de l'allocation pour privation partielle d'emploi visée à l'article L5122-1 du code du travail. | L 5122-1 R 5122-1 à R 5122-29 |
| Activité partielle de longue durée (APLD) | L 5122-2 D 5122-30 D 5122-43 à D 5122-51 |
| Décision en cas de suspension d'activité de plus de 3 mois | R 5122-9 |

3ème PARTIE

Contrats d'apprentissage

décisions portant opposition à l'engagement d'apprentis par des entreprises qui méconnaissent les obligations mises à leur charge par les dispositions relatives à l'apprentissage

L 6225-1 à
L 6225-3
R 6225- 1 à
R 6225-8

Contrat de professionnalisation

Conventions avec les groupements d'employeurs

D 6325-23 à
D 6325-25

Formation Professionnelle et Certification

Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation

Arrêté du
9.03.2006
R 6341-45 à
R 6341-48

4^{ème} PARTIE

Services aux personnes

Réception, instruction et suivi des dossiers,

Préparation des décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément mises à la signature de M. Le Préfet pour la garde d'enfants

L 7232-1 à
L 7232-5

Mannequins et travail des enfants

Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode

L 7124-1

Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants

L 7124-5

Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement

L 7124-9

Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance

L 4153-6
R 4153-8 et
R 4153-12
L 2336.4 du code
de la santé
publique

II. Décisions et arrêtés pris en application des dispositions non codifiées

Aides à l'emploi et à la formation

Arrêté portant décision d'agrément des SCOP

Circ. n°98/2 du 09.03.98

Placement au pair

Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"

Accord européen
du 24.11.1969 publié par le
Dt n°71-797 du 20.9.1971
Circ.n°323 du 22. 08.2007

Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)

Délivrance des Titres Professionnels du Ministère chargé de l'Emploi

Loi n°2002-73 du
17.01.2002
Circ. 2003/08 du 24.042003

PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Présidence de la Commission Départementale de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)
- les correspondances administratives destinées aux parlementaires et au Président du Conseil Général,
- les circulaires aux Maires,
- les courriers aux élus.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DIRECCTE d'Alsace. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le chef de l'unité territoriale du Haut-Rhin rendent compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2014 233 - 0034 du 21 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 19 juin 2015

Le Préfet

Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat
et de la Coordination Administrative

Arrêté du 19 juin 2015

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À **MADAME DANIÈLE GIUGANTI**
DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

POUR LES ACTES CONCERNANT LA MÉTROLOGIE LÉGALE
DANS LE RESSORT DU DÉPARTEMENT DU **HAUT-RHIN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, en qualité de Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2015 du Ministre des Finances et des Comptes Publics, du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le Département du Haut-Rhin, à Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DIRECCTE d'Alsace. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2014 233 – 0031 du 21 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice régionale de la DIRECCTE d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HautRhin.

Fait à Colmar, le 19 juin 2015

Le Préfet,

Pascal LELARGE

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

du 12 juin 2015

**portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document
d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et approbation des statuts
modifiés de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-0289 du 4 février 2002 constatant la transformation d'office du District des XII Moulins en communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3581 du 16 décembre 2002 portant adhésion de six nouvelles communes, modification des statuts, dénomination et compétences de la Communauté de Communes des XII Moulins devenue Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-094-26 du 3 avril 2008 portant approbation des statuts modifiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-077-13 du 18 mars 2010 portant extension des compétences et approbation des statuts modifiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-357-4 du 23 décembre 2010 portant modification des articles 4 (transfert de nouvelles compétences) et 8 (recettes) des statuts de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-172-0010 du 20 juin 2012 portant extension de la compétence « développement économique » et approbation des statuts modifiés ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (09 décembre 2014) et les conseils municipaux des communes de BILTZHEIM (12 janvier 2015), ENSISHEIM (02 février 2015), MEYENHEIM (14 janvier 2015), MUNWILLER (25 février 2015), NIEDERENTZEN (15 décembre 2014), NIEDERHERGHEIM (17 décembre 2014), OBERHERGHEIM (06 février 2015) et REGUISHEIM (15 décembre 2014) ont approuvé le transfert de la compétence « plan local

d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et la modification des statuts de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OBERENTZEN du 02 février 2015 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il est ajouté un alinéa 5 à l'article 4 « Compétences et attributions de la Communauté de Communes » point I « Les compétences obligatoires » section « Le développement Economique » sous-section 1 « Industrie, Artisanat, Commerce et Services » des statuts de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, ainsi rédigé :

« 5) Elaboration , modification, révision, gestion et suivi du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents d'urbanisme en tenant lieu, et cartes communales. »

Article 2 - Les statuts modifiés sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 12 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé :

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

A R R E T E

du 11 juin 2015 portant
- modification du nom du syndicat et de l'adresse du siège,
- approbation des statuts,
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TRAUBACH LE HAUT et Environs

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 1-5616/IV du 4 janvier 1954 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de TRAUBACH-LE-HAUT et TRAUBACH-LE-BAS ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 1-3643/IV du 27 juillet 1964 portant intégration des communes de GOMMERSDORF et WOLFERSDORF et modification des statuts du Syndicat ;
 - VU** la délibération du 2 octobre 2014 par laquelle le comité directeur du Syndicat a approuvé la modification de l'adresse du siège et la nouvelle rédaction des statuts ;
 - VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de GOMMERSDORF (6 octobre 2014), TRAUBACH-LE-BAS (8 décembre 2014), TRAUBACH-LE-HAUT (17 octobre 2014) et WOLFERSDORF (23 février 2015) ont approuvé la modification de l'adresse du siège et la nouvelle rédaction des statuts ;
 - VU** l'avis du Sous-Préfet d'Altkirch du 12 mars 2015 ;
 - VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publique du Haut-Rhin du 2 avril 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

A R R E T E

Article 1er – Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de TRAUBACH-LE-HAUT et Environs prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Traubach et Environs ».

Le siège du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Traubach et Environs est fixé au n°2 Rue du Stade – 68210 TRAUBACH-LE-BAS.

Article 2 – Les statuts du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Traubach et Environs sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 – Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de Dannemarie.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Départemental des Finances Publique du Haut-Rhin, le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**Syndicat Intercommunal
D'Alimentation en Eau Potable
TRAUBACH ET ENVIRONS
2 rue du Stade
68210 TRAUBACH LE BAS**

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 11 JUIN 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur du service

L L L

Dominique GIGANT

MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEP DE TRAUBACH ET ENVIRONS

Article 1. En application des articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), selon l'Arrêté en date du 4 janvier 1954 n°1-5616/IV et celui du 27 juillet 1964 n°1-3643 IV, les communes de Gommersdorf, Traubach le Bas, Traubach le Haut et Wolfersdorf sont associées en Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, dénommé SIAEP de Traubach et Environs.

Article 2. Le syndicat aura pour objet la réalisation et l'exploitation d'une alimentation commune en eau potable depuis les sources jusqu'aux branchements particuliers, y compris les compteurs.

Article 3. Le siège du SIAEP Traubach et environs est fixé au n° 2 Rue du Stade 68210 TRAUBACH LE BAS.

Article 4. Il sera administré par un Comité Directeur comprenant deux délégués de chaque commune élus par les Conseils Municipaux parmi les électeurs éligibles au Conseil Municipal.

Article 5. Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux des communes adhérentes au Syndicat



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le **29 AVR. 2015**

Service Énergie Climat Logement Aménagement
Pôle Climat Air Énergie

Référence : ENE.FA.FA.2015.0051
Affaire suivie par : Frédérique ANCEL
frederique.ancel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 07 31

Préfecture du Haut-Rhin

Construction d'un ouvrage du Réseau Public du Transport d'Électricité

Réseau de Transport d'Électricité

**Remplacement de câbles sur la liaison souterraine
à 63 kV Dornach-Lavoisier à Mulhouse**

APO N° 14-11

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie notamment les articles L. 323-11 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, notamment les articles 4, 5 et 26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011,

Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 21 août 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 19 décembre 2014,

Vu le dossier d'approbation du projet d'ouvrage présenté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), reçu le 23 octobre 2014 et complété le 10 novembre 2014,

Vu le courrier de RTE reçu le 10 novembre 2014 indiquant que l'intensité en régime de service permanent est de 300 ampères,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 25 février 2015 ayant clos la consultation des maires et des services,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2015 portant Déclaration d'Utilité Publique

Considérant que l'intensité maximale du transit en régime normal d'exploitation de la liaison à 63kV sera inférieure à 400 ampères, le projet est dispensé du plan de contrôle et de surveillance prévu à l'article 26 du décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ;

Considérant que le tronçon de câbles existant présente des signes importants de vieillissement et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la qualité d'alimentation électrique du secteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRETE

Article 1 : est approuvé le projet d'ouvrage de remplacement de câbles sur la liaison souterraine à 63kV Dornach – Lavoisier.

Article 2 :

Les travaux situés sur le territoire de la ville de Mulhouse seront exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le concessionnaire devra respecter les engagements pris suite à la consultation des maires et des services et récapitulés dans le tableau référencé annexe n°1 reçu le 24 février 2015.

Il devra s'assurer du respect des autres réglementations auxquelles son projet est, le cas échéant, soumis (code de l'urbanisme, la loi sur l'eau, ...).

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Directeur de Réseau de Transport d'Électricité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de Mulhouse.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DREAL Alsace.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente approbation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 :

Le préfet du Haut-Rhin, le maire de la Ville de Mulhouse, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le directeur de Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional,
L'adjoint au chef du Service ECLA


Christian BATHELIER

AFO 14-11

Amexe n°1

| SERVICE | OBSERVATIONS | REponses RTE |
|--|---|---|
| CG 68 | Nous ne sommes pas concernés par ces travaux | Nous prenons acte de l'avis du CG68. |
| <p>Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace - Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut Rhin</p> | <p>Ce projet de réalisation d'ouvrages de distribution d'énergie électrique a été soumis au service territorial de l'architecture et du patrimoine au titre du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et du patrimoine et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques. Le service territorial de l'architecture et du patrimoine et en son sein, l'architecte des Bâtiments de France, n'a pas à émettre d'avis au titre de ce décret. Cependant, ce projet est assujéti à permis de construire pour les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est égale ou supérieure à 63 000 volts et à déclaration préalable pour les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts, en application des articles R.421-1 et R.421-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>À ce titre, l'architecte des Bâtiments de France sera consulté sur toute demande de permis de construire ou toute déclaration préalable intéressant ces installations.</p> | <p>Le projet de remplacement des câbles souterrains de la liaison totalement souterraine à 63 000 volts Dornach-Lavoissier n'est pas assujéti à permis de construire.</p> |
| Syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut Rhin | <p>Après analyse du dossier par mes services, j'observe que ces travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de RTE, vont s'accompagner de la réalisation concomitante d'une liaison souterraine 20 000 volts par ERDF.</p> <p>Cette nouvelle artère souterraine 20 000 volts s'inscrit dans le cadre du Programme de Renouvellement de Câbles (PRC) mené par ERDF sur le territoire de la Ville de Mulhouse avec le soutien du Syndicat.</p> <p>A l'issue de ces travaux, la qualité du réseau de transport et de distribution de la Ville de Mulhouse s'en trouvera nettement améliorée. Dès lors, je ne peux émettre qu'un avis favorable à la réalisation de ce projet.</p> | <p>Nous prenons acte de l'avis du Syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut Rhin.</p> |

1/4

| | | |
|---|--|--|
| <p>SDIS 68</p> | <p>Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet n'appelle de ma part aucune observation particulière, et obtient donc un avis favorable du SDIS à condition de maintenir les accès libres aux Etablissements recevant du public et de nous informer dans des délais raisonnables, des restrictions de circulation.</p> | <p><i>Nous prenons acte de l'avis du SDIS 68 et nous nous engageons à maintenir les accès libres aux Etablissements recevant du public et à informer le SDIS 68 dans des délais raisonnables des éventuelles restrictions de circulation.</i></p> |
| <p>Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace - Service régional de l'architecture</p> | <p><i>Dossier en retour pour lequel je n'ai pas de prescription particulière à formuler.</i></p> <p><i>Cependant, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges immobiliers intéressant l'archéologie, réalisée à l'occasion de travaux affectant le sous-sol, devra être déclarée sans délai au service régional de l'archéologie.</i></p> | <p><i>Nous prenons acte que vous n'avez pas de prescriptions particulières à formuler.</i></p> <p><i>Toutefois RTE s'engage en cas de découverte fortuite d'objets ou vestiges à se rapprocher, sans délais, du service régional de l'archéologie.</i></p> |
| <p>Ministère de la Défense - Commandement de la région Terre Nord-Est</p> | <p>Par correspondance visée en référence, vous m'avez consulté à propos des travaux de remplacement de câbles sur la liaison souterraine à 63 kV Dornach-Lavoisier à Mulhouse.</p> <p>Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à ces travaux.</p> | <p><i>Nous prenons acte de l'avis du Commandement de la région Terre Nord-Est.</i></p> |

2/4

Vous priant de m'excuser pour le retard pris dans la réponse à votre consultation pour avis et après examen du dossier, je vous informe des points suivants qui méritent d'être remplacés dans le cadre de la consultation, afin de limiter l'impact des travaux de Mulhouse - Dornach et Lavoisier sur la liaison souterraine à 63 KV entre les postes électriques Mulhouse - Dornach et Lavoisier sur la santé et l'environnement.

Périmètres de protection

Je note que le poste électrique de MULHOUSE-DORNACH et les travaux de raccordement de la ligne souterraine sont situés en partie dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable appartenant à la VILLE DE MULHOUSE, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral N° 54.815 du 17 avril 1978 modifié le 2 décembre 2014, portant déclaration d'utilité publique et de fixation des périmètres de protection des captages de la Basse Vallée de la DOLLER, pour le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de HEIMSBRUNN et environs et de la Ville de MULHOUSE.

ARS Alsace

Dans la zone couverte par les périmètres de protection rapprochée, pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- pas de manipulation ni de stockage de produits dangereux dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée,
- présence pendant toute la durée du chantier, de matériaux absorbants (sciure de bois ou autre produit) pour prévention en cas de déversement accidentel (rupture de flexible par exemple) ;
- enlèvement immédiat des terres souillées suite à un déversement accidentel et stockage en dehors du périmètre avant traitement ou élimination ;
- disposition sur aires étanches équipées de bacs de rétention de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des travaux (appareils thermiques...),
- accès et stationnement aux abords des travaux, compatibles avec un niveau de risque de pollution minimal pendant le chantier,

RTE a pris toute la mesure des prescriptions de l'ARS afin de limiter l'impact des travaux en objet sur la santé et l'environnement. Concernant les dispositions liées aux périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages en eau potable, elles font toute partie intégrante de ce que RTE et ses prestataires respectent au titre de la qualification ISO 14001 de RTE.
L'ensemble du chantier sera soumis à ces dispositions.
A signaler toutefois que le chantier est hors PPR dans son extrémité Sud-Est : le projet s'arrête en effet au niveau d'une chambre de jonction au milieu de la rue des machines (raccordement à cet endroit avec un tronçon de 500 mètres nouveau - réalisé en 2007 - jusqu'au poste de Dornach).
Concernant la zone Z2 de surveillance du périmètre de restriction de pompage ou de rejet d'eau, aucun prélèvement ni rejet d'eau n'aura lieu dans le cadre des travaux de construction de la liaison souterraine en objet.
Par ailleurs, il est à noter que l'extrémité de la liaison projetée vient se raccorder dans une chambre de jonction située dans la rue Madeleine. Par conséquent, le projet n'entraînera pas de travaux au poste de Lavoisier, ni dans la zone Z2 précitée.

ARS Alsace
(suite)

- aucun travail d'entretien des engins sur site (vidange, remplissage des réservoirs...).
- utilisation de lubrifiants, graisses et huiles hydrauliques biodégradables pour les engins de chantier.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire aura obligation de prendre attache avec le service des eaux de la Ville de MULHOUSE.

Se référer à toutes fins utiles à la carte ci-jointe :

Mulhouse_Carte_Remp_Ligne_electr_63KV_PPR_Captages_AEP_26012015.pdf

Pollution historique de la nappe au Nord de Mulhouse
(anciens sites RHODIA et SPCM)

Une petite portion de la ligne électrique souterraine et le poste électrique Lavoisier - Mulhouse sont situés dans la zone 2 de surveillance du périmètre de restriction de pompage ou de rejet d'eau sur le panache de pollution par les CNB, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2008-14-75 du 23 mai 2008, portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur une portion du territoire de certaines communes de Mulhouse, Pfaffstätt, Illzach, Kingersheim, Sausheim, Baldersheim et Wittenheim. Conformément à son article 3 : « Les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans la zone 1 et la zone 2 définies dans l'annexe cartographique ci-jointe, sont préalablement soumis à l'appréciation de l'administration. Le pétitionnaire devra produire une étude démontrant l'absence d'impact de ce prélèvement ou rejet sur le panache de pollution par les chloronitrobenzènes ».

Se référer à toutes fins utiles à la carte ci-jointe :

Mulhouse_Carte_Remp_Ligne_electr_63KV_SSP_26012015.pdf

Champs et ondes électromagnétiques - Effets sur la santé

La note de présentation précise que les travaux projetés seront exécutés suivant les règles de l'art et respecteront les valeurs limites d'exposition des personnes aux ondes électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (EBF à 50Hz).

En effet, les valeurs limites d'exposition seront conformes et inférieures aux valeurs des champs électriques et magnétiques fixées par l'article 12 bis de l'arrêté du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique :

- la valeur du champ électrique n'exécède pas 5 kilovolts par mètre (kV/m);
- la valeur du champ magnétique associé n'exécède pas 100 microteslas (µT).

Dans l'attente des compléments aux mesures de protection des captages d'eau potable appartenant à la Ville de MULHOUSE et de celles prises pour lutter contre les pollutions accidentelles du sol et des eaux souterraines utilisées pour la production et la distribution d'eau potable, j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** sur le plan sanitaire aux travaux de remplacement par Réseau Transport Electricité du câble de la ligne souterraine de 63 KV, entre les postes électriques de MULHOUSE-DORNACH et MULHOUSE-LAVOISIER.

Enfin, RTE exécutera dans les règles de l'art les travaux projetés, en respectant les valeurs limites d'exposition des personnes aux ondes électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (50Hz). Pour cela, l'ouvrage électrique satisfera aux conditions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001 et sera conforme aux valeurs limites réglementaires des champs électrique et magnétique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le **21 MAI 2015**

Service Énergie Climat Logement Aménagement
Pôle Climat Air Énergie

Référence : ENE.FA.FA.2015.006A
Fichier : APO_14-14.odt

Affaire suivie par : Frédérique ANCEL
frederique.ancel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 07 31

Préfecture du Haut-Rhin

Construction d'un ouvrage du Réseau Public du Transport d'Électricité

Réseau de Transport d'Électricité

**Construction d'une liaison souterraine à 63kV (90kV)
entre les postes de KEMBS et de WALDIGHOFFEN
APO N° 14-14**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie notamment les articles L. 323-11 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, notamment les articles 4, 5 et 26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011,

Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 21 août 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 19 décembre 2014,

Vu le dossier d'approbation du projet d'ouvrage présenté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et reçu le 03 novembre 2014 ,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 04 février 2015 (complété le 25 février 2015 suite à l'avis tardif du Service Départemental d'Incendie et de Secours) ayant clos la consultation des maires et des services,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2015 portant Déclaration d'Utilité Publique pour la création d'une liaison souterraine à 63kV Kembs-Waldighoffen

Considérant que l'intensité maximale du transit en régime normal d'exploitation sera de 420 ampères, le projet est éligible au plan de contrôle et de surveillance prévu à l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ;

Considérant que les ouvrages existants du réseau actuel sont vétustes, qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la qualité d'alimentation électrique du secteur et d'anticiper l'évolution prévisible du réseau Sud-Alsace ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRETE

Article 1 : est approuvé le projet d'ouvrage de création d'une liaison souterraine à 63kV Kembs-Waldighoffen présenté le 03 novembre 2014 par RTE.

Article 2 : est approuvé le plan de contrôle et de surveillance conformément aux dispositions de l'article 26 du décret modifié n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 (référéncé annexe n°1).

Article 3 :

Les travaux situés sur les territoires des communes de Waldighoffen, Oberdorf, Willer, Franken, Jettingen, Helfrantzkirch, Stetten, Kappelen, Brinckheim, Uffheim, Bartenheim, Sierentz et Kembs seront exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le concessionnaire devra respecter les engagements pris suite à la consultation des maires et des services et récapitulés dans le tableau référencé annexe n°2 reçu le 24 février 2015.

Il devra s'assurer du respect des autres réglementations auxquelles son projet est, le cas échéant, soumis (code de l'urbanisme, la loi sur l'eau, ...).

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Directeur de Réseau de Transport d'Électricité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Waldighoffen, Oberdorf, Willer, Franken, Jettingen, Helfrantzkirch, Stetten, Kappelen, Brinckheim, Uffheim, Bartenheim, Sierentz et Kembs.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DREAL Alsace.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente approbation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

Le préfet du Haut-Rhin, les maires des communes de Waldighoffen, Oberdorf, Willer, Franken, Jettingen, Helfrantzkirch, Stetten, Kappelen, Brinckheim, Uffheim, Bartenheim, Sierentz et Kembs, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le directeur de Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional,
L'adjoint au chef du Service ÉCLA



Christian BATHELIER



Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE
DU RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE NANCY
GMR ALSACE

Liaison 63 kV KEMBS - WALDIGHOFFEN

PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Départements: HAUT-RHIN

APD 14-14
Annexe n°1

| | | | | | | |
|--------|------------|------------------------------|------------|------|-------------|------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| A | 19/08/2014 | création | MITANCHEY | JM | | |
| Indice | Date | Désignation modifications | Nom | Visa | Nom | Visa |
| | | | Etabli par | | Vérifié par | |

A propos

En application de l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 a mis en place un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques.

Le mécanisme de surveillance est assuré, pour les lignes électriques du réseau public de transport d'électricité¹, avec un Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques émis par l'ouvrage (PCS).

La méthodologie pour l'établissement du plan de contrôle et de surveillance est prévue par l'arrêté du 23 avril 2012. Le PCS indique les caractéristiques principales de l'ouvrage ainsi que les endroits où des mesures du champ électromagnétique sont effectuées.

A ce titre, des bandes de 30 à 200 mètres de large centrées sur l'ouvrage² sont définies en cas de présence à l'intérieur de celle-ci de zones urbanisées. Ces dernières sont identifiées à partir de la base de données d'occupation des sols fournie par le Ministère de l'Environnement Corine Land Cover. Dans les bandes ainsi définies, au moins un point de mesure par commune concernée et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille est déterminé.

Une fois le PCS défini, les mesures sont réalisées dans l'année³ suivant la mise en service (ouvrage neuf ou modifié) ou avant le 31 décembre 2017 pour les lignes existantes par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation, selon la norme UTE C99-132. Elles sont ensuite corrigées afin de refléter les situations les plus pénalisantes en régime normal d'exploitation.

La valeur limite du champ magnétique 50Hz ne devant pas être dépassée est fixée par l'article 12bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les résultats de ces mesures sont directement accessibles au public sur le site internet tenu par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES).

La surveillance des champs magnétiques se poursuit tout au long de l'exploitation de l'ouvrage. En cas de modification de l'ouvrage susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique, le PCS est modifié en conséquence.

Par ailleurs, RTE surveillera, tous les dix ans, à l'aide de la dernière version à jour de la base de données Corine Land Cover, l'évolution de l'environnement sous la ligne. Dans le cas où cette évolution amènerait à augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique 50 Hz émis par la ligne, le PCS serait amendé de sorte à prendre cela en compte. En tant que de besoin, de nouvelles mesures pourraient être réalisées.

Ce PCS est établi par ouvrage au sens exploitation. Un ouvrage (ou liaison inter-disjoncteur) représente un circuit électrique dans son ensemble, c'est à dire d'un poste A à un poste B, et le cas échéant, de l'ensemble de ses points de piquages associés. Il peut être constitué de plusieurs liaisons de transit.

¹ Les lignes électriques faisant l'objet d'une surveillance des ondes électromagnétiques sont :

- Tous les ouvrages dont la tension d'exploitation est de 400 kV.
- Les ouvrages 225, 150, 90 et 63 kV dont l'intensité en régime de service permanent est supérieure à 400 A.

Les liaisons souterraines en technique câbles à huile en tuyau d'acier, dites « câbles oléostatiques » sont dispensées de contrôle.

² Largeur de la bande définie à l'Art. 1^{er}, section 2 de l'arrêté du 23 avril 2012, soit : 200 mètres pour les lignes aériennes de tension supérieure à 90kV, 60 mètres pour les lignes aériennes de tension inférieure ou égale à 90 kV et 30 mètres pour les lignes souterraines.

³ Pour les lignes de grande longueur le PCS peut prévoir un délai différent sans que ce délai excède deux années.

I. Référence de la ligne concernée

Liaison 63 kV KEMBS - WALDIGHOFFEN

II. Technologie

Ligne électrique : souterraine

III. Niveau de tension

63 kV

IV. Nombre de circuits

1 circuit.

V. Intensité maximale transitant dans la ligne en régime normal d'exploitation

Définitions :

Intensité maximale en régime normal d'exploitation (selon l'arrêté du 23 avril 2012):

- si la liaison est aérienne, le régime normal d'exploitation correspond au Régime de Service Permanent tel que défini par la norme CENELEC EN 50341-1 « Lignes aériennes dépassant AC 45kV » et ses aspects nationaux normatifs,
- si la liaison est souterraine, l'intensité maximale correspond à l'intensité non dépassée pendant 95% du temps.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation est associée à chaque LIT.

La « LIT » (Liaison de Transit) est une codification interne à RTE, elle assure le lien entre deux postes sans point de piquage, un poste et un point de piquage ou deux points de piquage.

| LIT | Intensité (A) |
|---------------|---------------|
| KEMBSL31WALDI | 420 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

VI. Références des documents d'occupation des sols utilisés pour la détermination des points de mesure.

La base de données Corine Land Cover (édition 2006) est utilisée pour appréhender l'environnement au regard du risque de présence de personnes à proximité de la ligne.




Les zones suivantes sont utilisées pour la détermination des points de mesure :

- tissu urbain continu (code 111),
- tissu urbain discontinu (code 112),
- zones industrielles et commerciales (code 121),
- réseaux routier et ferroviaire et espaces associés (code 122),
- espaces verts urbains (code 141),
- équipements sportifs et de loisirs (code 142),







La présence de ces zones dans la bande centrée sur l'ouvrage conduit à retenir un point de mesure dans chaque commune concernée. Ces zones sont présentées sur l'ensemble de la ligne au chapitre VIII du présent PCS.

Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage : **Ligne 63 kV KEMBS - WALDIGHOFFEN**

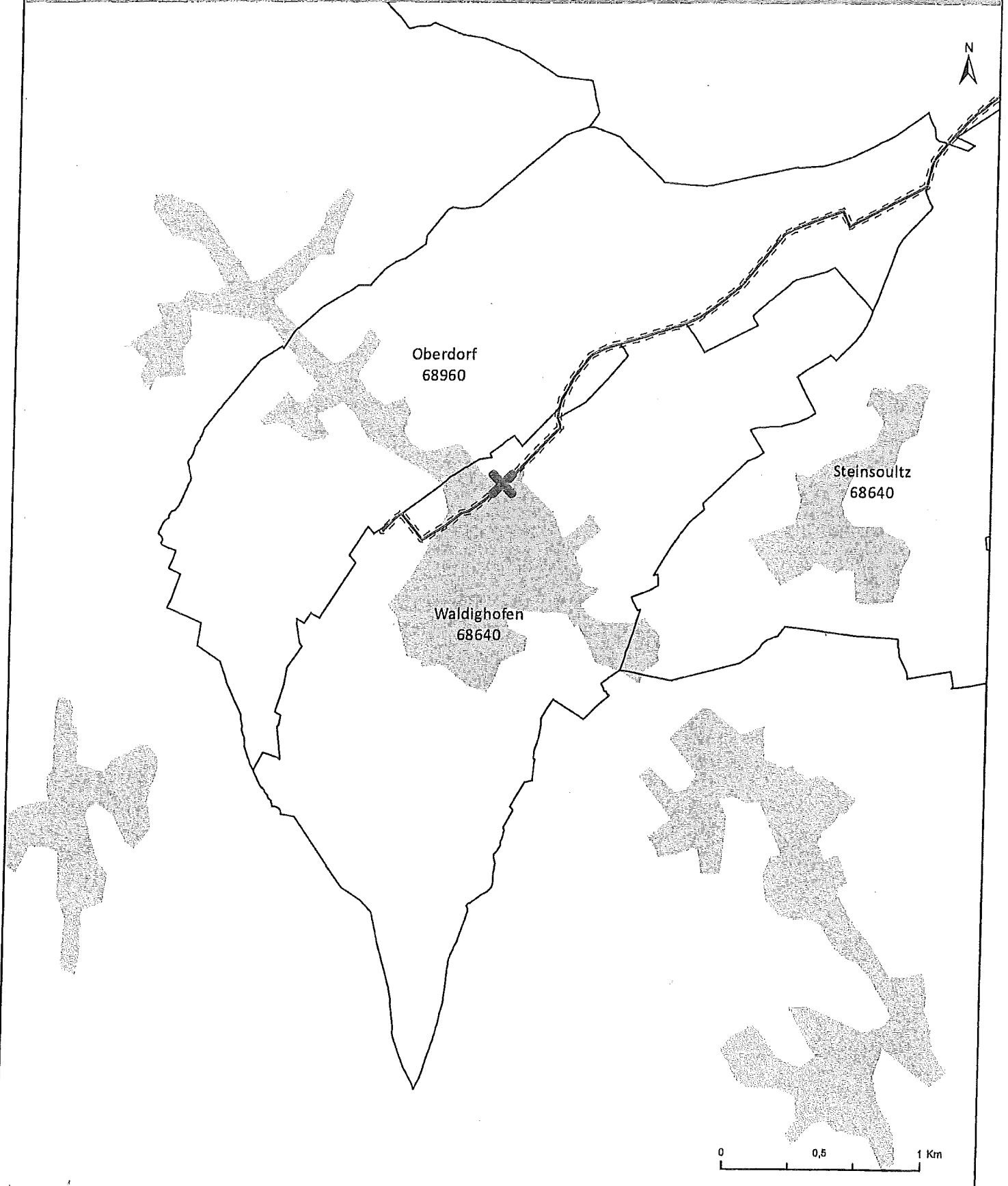
 Point de mesure  Limites communales
 Bande réglementaire

Occupation du sol (Corine Land Cover)

-  Tissu urbain dense
-  Tissu urbain discontinu
-  Espaces verts urbains
-  Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
-  Zones industrielles ou commerciales
-  Equipements sportifs et de loisirs



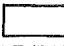
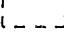
Rte
Etablissement de la Région de la Haute-Normandie

Commune : **Waldighofen**



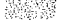





Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage : **Ligne 63 kV KEMBS - WALDIGHOFFEN**

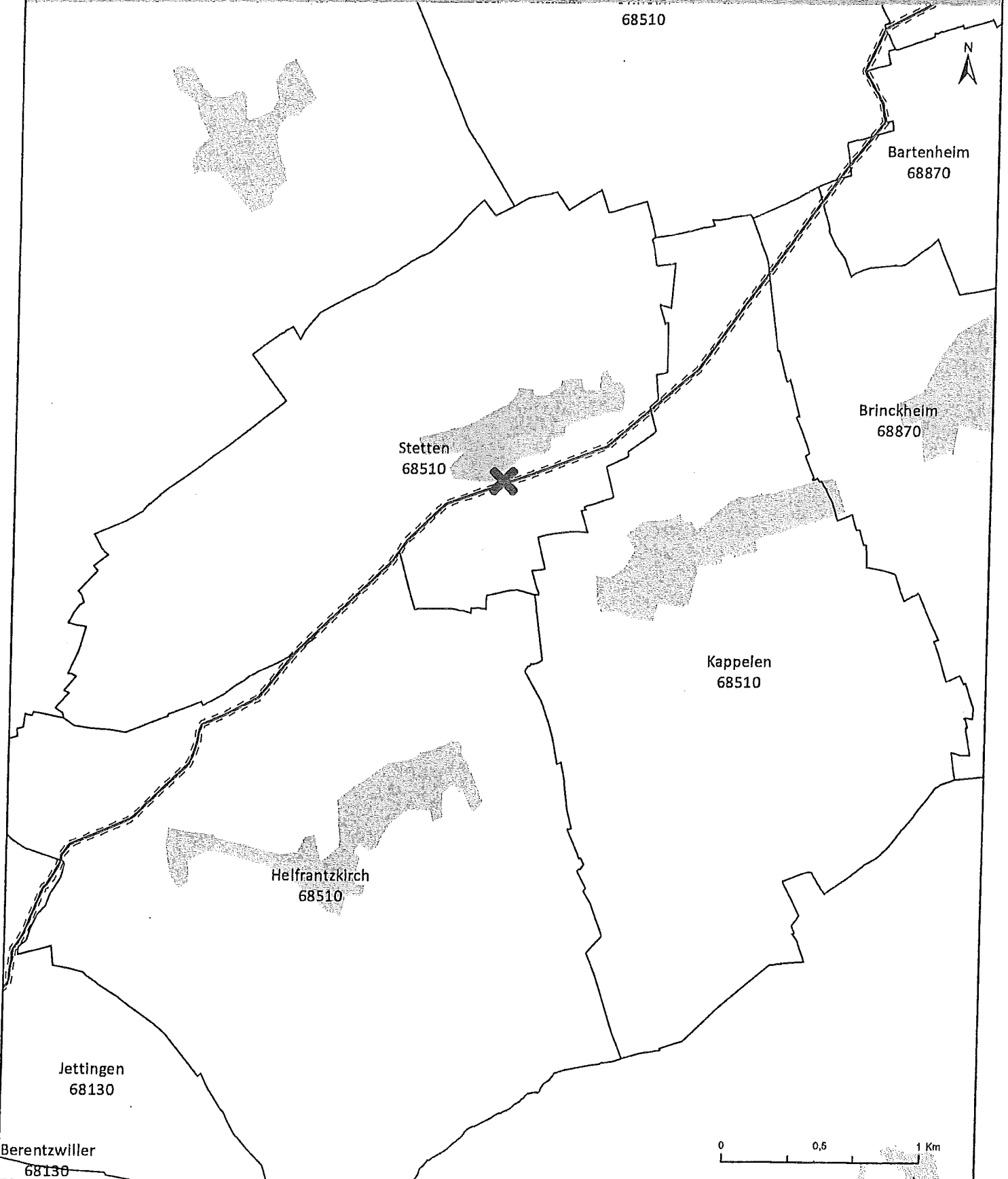
 Point de mesure
 Tracé de l'ouvrage
 Limites communales
 Bande réglementaire

Occupation du sol
(Corine Land Cover)

Rte
Energie de Régulation et de Transport



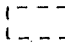
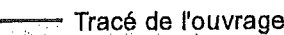
-  Tissu urbain dense
-  Tissu urbain discontinu
-  Espaces verts urbains
-  Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
-  Zones industrielles ou commerciales
-  Equipements sportifs et de loisirs

Commune : **Stetten**









Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage : **Ligne 63 kV KEMBS - WALDIGHOFFEN**

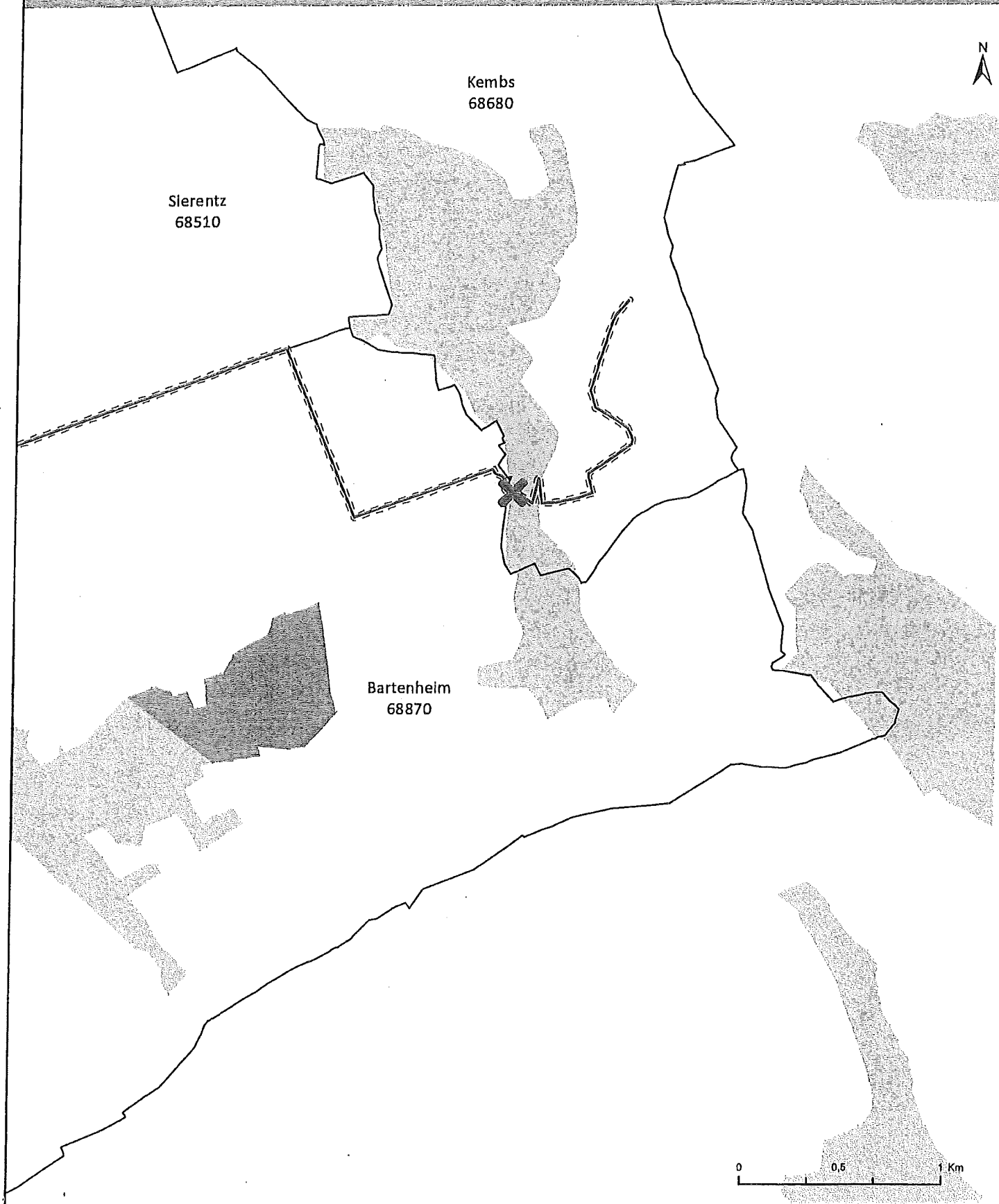
-  Point de mesure
-  Limites communales
-  Bande réglementaire
-  Tracé de l'ouvrage

Occupation du sol (Corine Land Cover)

-  Tissu urbain dense
-  Tissu urbain discontinu
-  Espaces verts urbains
-  Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
-  Zones industrielles ou commerciales
-  Equipements sportifs et de loisirs



Commune : **Kembs**



SERVICE ÉCLA
 Courrier signalé

24 FEV. 2015

| Poste | Prénom | Nom | Pr. C. | Classe de service |
|-------|--------|-----|--------|-------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

AR0 14-14

Annexe n°2

CREATION DE LA LIAISON SOUTERRAINE A 63 000 VOLTS KEMBS - WALDIGHOFFEN

SYNTHESE DES REMARQUES FORMULEES LORS DE LA CONSULTATION DES MAIRES ET DES SERVICES RELATIVES AUX DEMANDES D'UTILITE PUBLIQUE ET D'AUTORISATION DU PROJET D'OUVRAGE

REPONSES RTE



Réponses RTE

| Service | Date | Observations | Réponses RTE |
|---|------------|--|--|
| VEOLIA Eau - Agence Alsace Franche Comté GDD Gaz | 24/11/2014 | (-) Nous vous remercions de dossier complet de cette consultation, au motif : non concerné. | Nous notons que le projet n'a impacté par les installations gérées par VEOLIA EAU |
| EDF - TELECOM | 25/11/2014 | (-) Après étude de votre dossier concernant les travaux de création de la liaison souterraine à 63kV Kembs - Wildgroffren (référence BE2 SA 54 2014), nous vous informons qu'il n'y a que la commune de Kembs qui compte des ouvrages pour l'implantation EDF-TELECOM. | Les travaux seront entrepris conformément aux indications et recommandations qui seront définies dans la réponse à la DUC. |
| ANKEE DE TERRE | 26/11/2014 | (-) En réponse, à l'honneur de vous être commise que je n'ai pas d'objection à émettre à ces travaux. | Nous notons que l'Amée de terre n'a pas d'objection à émettre à ces travaux |
| ORANGE | 27/11/2014 | (-) Après examen de votre projet, je vous signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom et l'absence de vos réserves en particulier en ce qui concerne la pose de pote de terre à condition que la recommandation suivante soit respectée : - S'assurer de ces distances minimales (**) entre les MAUT et les ouvrages FT : câbles enterrés, cloches, renouées auto-souterraines, armées ou coffres, de sous-stations et poteaux métalliques. (*) HT - Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 ohm/m, 16m si 500 ohm/m et < 3000 ohm/m et 24m si > 3000 ohm/m (**) BT - Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 ohm/m, 4m si 500 ohm et < 3000 ohm/m et 6m si > 3000 ohm/m En première analyse, il apparaît que votre réseau ne demanderait pas de passer par DUC. Néanmoins, je vous rappelle que l'emprise change des travaux devra se résoudre par DUC pour commettre la position exacte de vos installations afin d'assurer la protection de votre réseau. | Nous notons que le positionnement des prises de terre (suite de temps de l'ouvrage RTE sera conforme aux recommandations exprimées par ORANGE. De façon globale, les travaux seront réalisés conformément aux indications et recommandations qui seront définies dans la réponse à la DUC. |
| STAP | 28/11/2014 | (-) Le tracé de la liaison souterraine de Kembs à Wildgroffren ne traverse aucun espace protégé au titre des codes du patrimoine & de l'environnement. - Le STAP du Haut-Rhin porte à connaissance du RTE l'existence de câbles sur deux périmètres archéologiques situés sur les communes de Heffentzheim & Betschwiller afin d'assurer la protection de leur patrimoine archéologique, ces deux communes peuvent consulter le Service Régional de l'Archéologie (DRA Alsace) ; cette disposition permettra un SRA d'effectuer à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique. | Nous confirmons que le tracé de la liaison souterraine à 63 000 volts Kembs - Wildgroffren ne traverse aucun espace protégé au titre des codes du patrimoine et de l'environnement. Nous confirmons également que RTE et la DRA Alsace - Service Régional de l'Archéologie - ont pris contact afin de définir les dispositions à mettre en œuvre (notamment de la prescription d'un diagnostic, assés de la référence). Cf. réponses RTE à l'avis de la DRA de 26/11/2014 page 5 |
| Centre Régional de la Propriété Forestière Lorraine-Alsace (CRPF) | 08/12/2014 | (-) L'emprise de cette ligne est déjà existante et vos travaux n'ont pas d'impact sur l'ensemble du milieu forestier ; exception faite sur le massif du Heintzel sur la commune de Mueppach et Stainsville. A ce titre, l'emprise ne concerne que la forêt privée. En tant qu'administrateur du CRPF et représentant de fait de la forêt privée, je sollicite votre commise avec précision les modalités d'indemnisation des propriétaires concernés par cette servitude ? | Sur le tronçon concerné, le tracé retenu est entièrement implanté dans le domaine public routier (RD 161). Par conséquent, il n'y aura aucun impact sur le massif forestier du Heintzel. |
| DGA - Service national d'ingénierie départementaire | 10/12/2014 | (-) La liaison souterraine n'a aucun impact par rapport au droit aéronautique. | Nous notons que votre projet n'aura aucun impact par rapport au droit aéronautique. |

Réponse RTE

| | | | |
|--|-------------------|--|---|
| <p>Syndicat d'Électricité et de Gaz du Haut-Rhin</p> | <p>17/12/2014</p> | <p>(-) Suite à l'ouvrage par mes services de ce volumineux dossier et en particulier de l'étude d'incidence Natura 2000, je vous prie de bien vouloir transmettre sur le présent dossier P4PO et de l'avis de la commune de Kéribis appartenant aux sites de production des IER « Cérone, Franche Jolie d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Vitailles d'Alsace ». La commune de Waldolffingen appartient à l'aire de production de l'ACC « Munstertal ainsi qu'aux sites de production des IER « Cérone, Franche Jolie d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Vitailles d'Alsace ». Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur l'ACC et les IER concernés.</p> | <p>Nous remercions tout d'abord le Syndicat d'Électricité et de Gaz du Haut-Rhin. Nous confirmons que la réalisation de la nouvelle liaison souterraine permettra de décaler 42 kilomètres de lignes aériennes existantes. Ces travaux de dépose seront réalisés dans le courant de l'année 2017.</p> |
| <p>INAO</p> | <p>17/12/2014</p> | <p>(-) Nous sommes concernés par votre projet dans la commune de Kéribis (parcelles n° 37, 38 et 45). Nous vous demandons de bien respecter une distance minimale de 50m entre votre câble et nos ouvrages (antennes et pylônes).</p> | <p>Nous informons que cet avis vaut également pour l'Association des Maires du Haut-Rhin. Nous remercions bien entendu que les travaux envisagés n'aient aucune incidence sur l'ACC et les IER listés par l'INAO.</p> |
| <p>VEQUA ENU</p> | <p>10/01/2015</p> | <p>Nous vous recommandons d'être particulièrement vigilants lors de la réalisation du passage en sous-sol afin de respecter votre conditionnement de réglage (de 300 mm, précitez n°45).</p> | <p>Nous confirmons que les distances minimales réglementaires seront respectées entre notre liaison électrique souterraine et les ouvrages VEQUA ENU concernés. Comme précédemment, nous portons une vigilance particulière vis-à-vis de l'incidence avec la canalisation de réajustement située Rue de l'Éclairage.</p> |
| <p>Conseil Général du Haut-Rhin</p> | <p>14/01/2015</p> | <p>(-) Avis favorable aux travaux proposés sous réserve du respect des modalités suivantes: - RTE devra prendre contact avec le Maire de Willer en raison du projet d'aménagement sur la RD 161 (au lieu-dit « Willerhof »); - Sur la RD 161 (au lieu-dit « Willerhof », entre les PR 54640 et 64650), il faudra étudier la possibilité de passage en accotement; - Sur la RD 619 (entre les PR 314900 et 324200), il sera impératif de réaliser un passage transversal sous chaussée par fossage et chaussée en remblais; - Sur la RD 161, entre les communes de LITTINGEN et HERRLINGSWALD (entre les PR 24200 et 24300), le passage devra s'effectuer de manière transversale sous chaussée par fossage.</p> | <p>RTE et le Conseil Général - Agence Territoriale Nord-Est (ATN) d'Alsace - se sont rencontrés à plusieurs reprises en 2013 et 2014, notamment le 07/10/2014. Comme prévu, RTE présentera contact avec le CG68 et la Mairie de Willer pour confirmer les deux passages lors des réunions antérieures et coordonner avec nous nos travaux avec ceux du projet d'aménagement de la RD 161. L'option d'un passage en accotement avait été envisagée; lors d'une visite sur site en présence de RTE et de l'ATN d'Alsace le 07/07/2013, elle n'a pas été retenue au profit d'un passage en chaussée. Cette solution présentait en effet des contraintes importantes tant sur le plan des mesures en œuvre que de celui de l'exploitation future.</p> <p>Lors du RVN du 09/10/2014, l'ensemble des traversées gérées par RTE d'Alsace a été examiné. Seul un passage en sous-œuvre au niveau de la RD 619 a été demandé en raison du fort trafic. RTE fournira une solution favorable à cette demande.</p> <p>Lors de cette même réunion, il a été acté que les autres traversées seront réalisées en tranchée ouverte en demi-chaussée, avec alternat de circulation si nécessaire. Cela vaut notamment pour la RD 619 entre Luttingen et Herrlingswald.</p> <p>Le recours à des techniques de passage en sous-œuvre (tracé, fossage) conduit à réaliser, dans le cas de liaisons électriques RTE, des ouvrages de grande importance, complets et onéreux. En conséquence, ces techniques doivent être réservées à des traversées spécifiques.</p> |

Réponses RTE

| | | |
|---|--|--|
| <p>Commune de Kembs 15/01/2015</p> | <p>(-) - Travaux en présence de nappe phréatique : j'invite votre attention que dans l'emprise des voies ou champs dans « PAU » et selon la période de travaux, vous pourrez rencontrer celle-ci à une profondeur de -1,45m. - Pour de Wildenhofen : le talier de ce point est réalisé en béton sur une épaisseur épaisseur. J'aimerais que vous me précisiez votre mode opératoire pour traverser cet ouvrage. - Chemin de PAU : il est resté d'années ou de la couche aussi j'aimerais savoir de quelle façon vous avez prévu de réaliser les réparations de ces revêtements de chaussée. - Pour de WILDENHOFEN : dans la descente (jusqu'au point) vous ne prévoyez pas d'embasement béton à partir de la rue du Rhin ; comment en conséquence la maison. En outre, il est fait mention sur le plan de béton à déposer au niveau du point, j'aimerais que vous me précisiez le mode opératoire afin que vous ne touchiez pas à la stabilité de l'ouvrage. - Intersection Rue du Rhin - chemin rural : les câbles cheminent dans l'emprise de la Petite Camargue Alsacienne. Ce projet va-t-il obliger l'accord des patrons concernés ? - Rue du Rhin et rue de la Forêt : à la proposition de vous solliciter intervenir, Le Rhin, vous allez créer de nouvelles unités franchissements d'eau, d'assainissement... La protection de ces conduites est impérative et j'aimerais savoir de quelle manière vous allez traiter ces éléments. - Conduites : le passage de véhicules de chantier est pas sans gêner les résidences importantes voisins de la population et des ouvrages, aussi il sera précisé de ne faire passer un plan de phasage précis sur tous les axes sensibles : rue du Rhin, rue de la Forêt, rue du 6^{ème} Rég...</p> | <p>- RTE prend bonne note de l'alerte concernant la nappe phréatique, et prendra les mesures nécessaires lors de la réalisation du chantier. - Le cours d'eau concerné est géré par la Petite Camargue Alsacienne (PCA). Comme entendu avec cette association, le franchissement du cours d'eau sera effectué en tranchée ouverte, décalé à environ 3 mètres du point. RTE a confirmé ce point en Maille de Kembs (réunion du 21/01/2015) - De manière générale, RTE procédera à un état des lieux contractuelle avant l'après travaux des chemins et des routes concernées par le chantier. RTE garantira ainsi une remise en état des routes et chemins après travaux. - Ce point a été évoqué lors de la réunion du 21/01/2015 : l'embasement béton sera prolongé comme demandé, de la rue du Rhin jusqu'au point de Wildenhofen. Le franchissement du point se fera à l'aide de tubes acier posant sur des massifs bétons non-sollicités du point. Les massifs ainsi réalisés englobant les tubes acier des liaisons RTE et EDF. Ainsi, les blocs béton achetés (RFA ERF) seront ôtés. - RTE contactera la PCA pour l'avenir du passage dans cette emprise. - Comme tout chantier en secteur urbain, RTE prendra, avec ses prestataires, toutes les DUC et suivra les prescriptions des différents concessionnaires. - Comme précisé lors de la réunion du 21/01/2015, RTE et ses prestataires rencontreront les entités concernées (Mailles, ONF, etc.) afin d'optimiser les conditions relatives au chantier. De plus, un coordinateur SP3 a été nommé pour assurer la coordination du chantier. Ce coordinateur tiendra également cet aspect du chantier.</p> |
| <p>ONF 21/01/2015</p> | <p>(-) L'ONF est un organisme sous réserve qu'une convention précède les modalités techniques et financières de l'acquisition de la forêt, soit signée entre l'ONF et RTE, avant le commencement des travaux. Outre ces réserves, nous souhaitons également : - que RTE sollicite la remise en état des lieux au fur et à mesure de la réparation de tout éventuel défonçage des routes et chemins à court et moyen terme, qui résulteront de l'implantation de la ligne ; - qu'une opération de débroussaillage soit réalisée ;</p> <p>- que le projet soit présenté au Comité de Phasage ou site Natura 2000 et forêt domaniale de la Hardth y puisqu'il est susceptible d'avoir un impact sur le site Natura 2000.</p> | <p>Nous sommes très favorable avec réserve de l'ONF. - RTE a précisé à l'ONF par mail le 21/01/2015 : « Une convention sera signée avec vos services, les voies restant avec vous sont suffisamment ouvertes sur le plan forestier pour ne pas avoir recours à des abattages, tous les dommages de quelque ordre que ce soit seront réparés et/ou indemnisés et enfin, nous nous appuyons sur votre étude d'incidences Natura 2000 pour attester que ce projet ne présente pas d'incidences sur les habitats et espèces en forêt de la Hardth ». - Concernant la présentation en comité de phasage du site Natura 2000, RTE se rapprochera de l'ONF pour en connaître les modalités.</p> |

Création de la liaison souterraine à la DM VOLS REIMS - WALDENHOFEN
 Spécifics des techniques homologuées lors de la consultation des maîtres et des services
 relatives aux demandes de Déclaration d'Utilité Publique et d'Autorisation de Travaux

Réponses RTE

| | | | |
|---|-------------------|--|---|
| <p>DMUC - Service Régional de l'archéologie</p> | <p>26/01/2015</p> | <p>(-) Sur le plan technique, et après plusieurs échanges avec RTE, ont été écrites les sections où le tracé de faible largeur, empruntant des alignements ou routes existantes, à l'exception des deux petits tronçons localisés sur les communes de Fontenay et de Sierentz, qui coupent deux axes routiers majeurs (voies August-Mandeure et voies Bâle-Strasbourg - voir 2 et 6). La DMUC - service régional de l'archéologie demande à être prévenue trois semaines avant la réalisation des travaux dans ces deux secteurs qui nécessitent des observations lors du creusement des tranchées. Les contours de la prescription d'un diagnostic sur les secteurs retenus comportent cependant une marge d'incertitude, dans la mesure où les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux, et en particulier l'empierre des aménagements temporaires liés à la conduite de chantier (fondes circulaires et temporaires, zones techniques et de circulation, zone de décapage de terre végétale) pourront éventuellement être modifiées au cours de l'avancement du projet. Ces éléments devront être communiqués à la DMUC - Service régional de l'archéologie dès qu'ils seront connus, en vue de l'établissement de l'arrêté de prescription de diagnostic, le cas échéant.</p> | <ul style="list-style-type: none"> RTE retient les dispositions évoquées. Il retient la demande d'aménagement préalable (trois semaines) aux traversées des voies romaines August-Mandeure et Bâle-Strasbourg. Ainsi, la DMUC pourra procéder aux observations dans les tranchées couvertes. Conformément aux derniers échanges DMUC/RTE, RTE communiquera à la DMUC - Service régional de l'archéologie - les modalités techniques retenues pour la réalisation des travaux. En conséquence, la DMUC pourra émettre, le cas échéant, l'arrêté de prescription de diagnostic. |
| <p>Mairie d'UTREHIM</p> | <p>26/01/2015</p> | <p>Pour les mêmes raisons, RTE devra déclarer à la DMUC, lorsqu'elle sera émise avec précision, l'existence de réserves d'archéologie préventive à laquelle le projet est soumis, sur l'ensemble des terrains impactés par le futur ouvrage, y compris les zones de travaux adjointes le cas échéant.</p> | <ul style="list-style-type: none"> Concernant l'assiette de relevance, RTE s'engage à déclarer à la DMUC la surface réelle à considérer en fonction des modalités d'exécution des travaux dès que ces derniers seront connus. <p>Par ailleurs, en cas de réouverture des travaux, RTE se conformera à la législation et pratiquera le service régional de l'archéologie sous délai.</p> |
| <p>Mairie d'UTREHIM</p> | <p>26/01/2015</p> | <p>Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du LUNDI 15 DECEMBRE 2014 (-) Le conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, EMET un avis favorable au projet de travaux tel que présenté.</p> | <p>RTE note l'avis favorable du Conseil Municipal d'UTREHIM émit lors de sa séance du lundi 15 décembre 2014.</p> |

Réponses RTE

| | | | |
|------------|---|---|---|
| <p>ANS</p> | <p>30/10/2015</p> | <p>(-) après examen du dossier, le vos signale des points suivants qui méritent d'être pris en compte dans le cadre de la consultation, afin de limiter l'impact des travaux de remplacement des câbles sur la ligne souterraine à 150 kV entre les postes électriques REIMS et WALDGRÖFFEN sur la santé et l'environnement.</p> <p>Périmètres de protection</p> <p>- la création de la ligne électrique souterraine de 150 kV entre REIMS et WALDGRÖFFEN peut impacter les copropriétés publiques d'habitat individuel en son point de départ fait l'objet de désignation d'utilité publique. En effet, le tracé de la ligne souterraine traverse les périmètres de protection rapprochés et éloignés des copropriétés d'eau potable ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté N°61361 du 17 juillet 1981, (...) pour l'alimentation en eau potable des communes de BRUNCKEREN, KAPPEN, MARGRIT-LE-HAUT, STEINEN et du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de ZWESINGHE et environs; • Arrêté N°201218-0010 du 12 avril 2012, (...) des franges d'alimentation en eau potable de ZETTINGEN (...) et des périmètres de protection de ces copropriétés et environnant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté de communes de la vallée de l'Handbach; • Arrêté N°39472 du 18 novembre 1974, (...) pour l'alimentation en eau potable de la commune de GERTZENEN <p>Par contre, le tracé ne recoupe aucun périmètre de protection des copropriétés d'eau potable sur les territoires des communes suivantes : REIMS, SEEBITZ, KAPPEN, BEBENTZELER, FRANKEN et WILTEN.</p> <p>(-)</p> | <p>Les cartographies fournies par l'ANS ainsi que les présentations seront prises en compte par RTE et ses prestataires. Les présentations seront notamment indiquées dans les appels d'offres.</p> |
| <p>ANS</p> | <p>(-)</p> <p>Dans la zone couverte par les périmètres de protection rapprochés, pendant toute la période de durée des travaux, les dispositions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de manipulation ni de stockage de produits dangereux dans l'empiré du périmètre de protection rapproché; • Présence pendant toute la durée du chantier de matériels absorbants, (...) pour prévenir en cas de déversement accidentel; • Entièrement imperméabiliser les terres sensibles suite à un déversement accidentel et stocker en dehors du périmètre avant traitement ou élimination; • Disposition sur sites échantillonnés de sacs de rétention de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des travaux (appareils thermiques...); • Arrêt et stationnement aux abords des travaux, compatibles avec un niveau de risque de pollution minimal pendant le chantier; • Aucun travail d'entretien des engins sur sites (végétation, remplissage des réservoirs...); • Utilisation de lubrifiants, graisses et huiles hydrauliques biodégradables pour engins de chantier. <p>Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire aura obligation de prendre contact avec les services des eaux des collectivités et des personnes publiques responsables de la distribution de l'eau.</p> <p>Comptes et ondes électromagnétiques</p> <p>- L'ouvrage 150 kV REIMS-WALDGRÖFFEN fera donc l'objet d'un dispositif de plan de Contrôle et Surveillance des ondes électromagnétiques.</p> <p>Sous réserve de la mise en compte de l'analyse de l'environnement du site et de son environnement, (...) l'ANS FAVORABLE sur le plan sanitaire.</p> | <p>- L'ensemble des présentations de l'ANS sont déjà appliquées par RTE et ses prestataires dans le cadre de la politique environnementale de RTE et de sa certification ISO 14001.</p> <p>Avant le démarrage des travaux, RTE prendra contact avec les services des eaux des collectivités et des personnes publiques responsables de la distribution d'eau.</p> | |
| <p>ANS</p> | <p>(-)</p> <p>RTE confirme que l'ouvrage souterrain REIMS - WALDGRÖFFEN fera l'objet d'un plan de contrôle et de surveillance</p> <p>RTE note l'avis favorable de l'ANS</p> | <p>- RTE confirme que l'ouvrage souterrain REIMS - WALDGRÖFFEN fera l'objet d'un plan de contrôle et de surveillance</p> <p>- RTE note l'avis favorable de l'ANS</p> | |

Réponses RTE

| | | |
|---|--|--|
| <p>DOT Service Concessaire, Aménagement, Utilitaire</p> | <p>03/02/2015 (-)</p> <p>→ Je vous indique que, du point de vue de l'habitation, le projet traverse des espaces qui figurent pour partie en espaces boisés classés dans le P.U. de SIGREITZ et de BARTENHEIM. Bien que le projet empiète principalement sur des terrains forestiers, il est question de défrichements en partie sans autres précisions quant à leur destination et quant aux surfaces concernées. Aucune notice ni étude d'impact qui permettrait d'apprécier des réponses sur ces points, ne sont jointes au dossier. → Je ne pourrai générer un visé réservé sur la compatibilité du projet avec les dispositions des documents d'urbanisme existants.</p> | <p>Nous vous confirmons que dans l'ensemble des secteurs boisés, la liaison souterraine sera positionnée dans l'emprise des chemins vicinaux. En outre, tous ces secteurs, les modes opératoires adaptés seront mis en œuvre afin d'éviter de défricher, y compris en lisière. Néanmoins, si la réalisation des travaux nécessitait des défriches ponctuels, RTE déposerait une déclaration de coupe et d'abatage. L'absence de notice ou étude d'impact spécifique par la réglementation applicable aux ouvrages électriques souterrains. In effet, contrairement à la rubrique 28 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, les liaisons souterraines de tension 50KV sont dispensées d'étude d'impact et d'enquête publique.</p> |
| <p>DOT Service de l'eau, de l'environnement et des Espaces Naturels</p> | <p>03/02/2015 (-)</p> <p>Lors de la réalisation des travaux, il y aura lieu de prendre en compte les mesures de réduction d'impact préconisées par l'évaluation des incidences Natura 2000 formulée par le pédonculeur (cf. pages 42/49 et 43/49 de l'étude d'incidence Natura 2000 datée de novembre 2012, jointe au dossier DUP d'octobre 2014). Sous réserve de la prise en compte des mesures de réduction d'impact préconisées (-) il ne sera pas fait opposition au projet au titre de Natura 2000 (art. L.431-4 du code l'environnement).</p> | <p>Au titre de sa certification ISO 14001, RTE s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires les prescriptions énoncées dans le dossier d'incidences NATURA 2000. Les mesures seront également incluses dans les appels d'offres. Une attention particulière sera portée à l'effluve ainsi qu'à la préservation des habitats naturels.</p> |
| <p>VNF</p> | <p>04/02/2015 (-)</p> <p>Après examen du dossier concernant les travaux de création de la liaison souterraine à 50KV Nanteb-Waldschoff, nous nous sommes assurés observation à opposer.</p> | <p>Nous remercions RTE de sa bonne observation à opposer.</p> |
| <p>SNRS 68</p> | <p>13/02/2015 (-)</p> <p>L'étude de dossier appelle les remarques suivantes : • Les véhicules tractés devront garantir une bande de roulement de 3 mètres de large au minimum et assurer une résistance pour les poids lourds de 15 tonnes minimum ; • Le responsable du chantier devra prendre contact avec le groupement territorial sud du SNRS 68 (50 boulevard de France - 68300 SAINT-JOUIS - 03 83 79 33 10) au moins un mois avant le début des travaux, pour organiser la délimitation des secteurs sur le chantier, en particulier sur la phase de raccordement (accès des secours, nécessité de moyens spécifiques du fait de travail en hauteur ou accessibilité uniquement par des moyens hors chemins...).</p> | <p>Dans les parties d'ouvrage isolées en vigne, le chantier sera organisé de telle sorte qu'un accès compatible avec des véhicules lourds de 15 tonnes, soit toujours possible d'un côté ou de l'autre d'une zone de travaux. RTE s'engage à ce que le responsable de l'entreprise prestataire pour ce chantier prenne contact avec le SNRS au moins un mois avant le début des travaux pour la coordination des secours. A ce sujet, RTE mobilisera un coordonnateur de sécurité qui sera la charge, en amont et pendant toute la durée du chantier, de gérer la co-activité entre les entreprises et plus largement la sécurité et l'organisation des secours (accès, points de rencontre in situ), en accord avec les organismes en place.</p> |



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Service de l'immigration

ARRETE

du 11 JUIN 2015

**Portant institution et composition de la
Commission du Titre de Séjour du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.312-1 et suivants, et R.312-1 et suivants

VU la correspondance du 08.04.2011 du Président de l'association des Maires du Haut-Rhin

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Il est institué, dans le département du Haut-Rhin, une Commission du Titre de Séjour

Article 2 : Conformément à la désignation faite par le Président de l'Association des Maires susvisée, siège à la Commission Monsieur **André DENEUVILLE**, Maire d'APPENWIHR

Article 3 : Sont désignés, en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur **Philippe REES**, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Strasbourg, ayant comme suppléant Madame **Mme Marie-Noémie PRIVET**, Conseiller au Tribunal administratif de Strasbourg
- Monsieur **Marc QUEROL**, Directeur départemental de la police aux frontières, ayant comme suppléant Monsieur **Franck VENDAMME**.

Article 4 : La présidence de la Commission sera assurée par Monsieur **André DENEUVILLE**

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le service de l'Immigration. Le chef du service ou son représentant sont rapporteurs devant la commission.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 11 JUIN 2015

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2015 **du** **11/06/2015**

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «Ambulances Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger » (SAS) pour une durée de six ans.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-353-007 du 19/12/2014, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période d'un an (19/12/2014 au 19/12/2015), dans le domaine funéraire de la société dénommée «*Ambulances, Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger*» (RCS Mulhouse TI 449 151 778), dont le siège social est situé au 33, rue de Kembs à Sierentz (68510) et qui était représentée par son Président, M. Dominique Bentzinger et son Directeur général (DG), M. Marc Bentzinger (habilitation N°14.68.46) ;
- VU l'extrait d'immatriculation *kbis* au registre du commerce, de la société précitée, daté du 11 mai 2015 et transmis le 5 juin ;
- CONSIDERANT qu'aucun élément dans le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation, déposé en 2014, ne permettait d'établir que M. Marc Bentzinger disposait de la capacité professionnelle pour exercer des fonctions de responsabilité (DG) au sein de l'entreprise de pompes funèbres, et qu'à ce titre l'habilitation délivrée le 19/12/2014 fut limitée à une période d'un an, laps de temps nécessaire pour que l'intéressé puisse satisfaire à ses obligations de diplôme et de formation ;
- CONSIDERANT que M. Marc Bentzinger, au regard de l'extrait *kbis* produit le 5 juin dernier, n'occupe plus un poste de dirigeant au sein de l'entreprise de pompes funèbres habilitée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal relevant de l'entreprise dénommée «*Ambulances, Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger*» (S.A.S), représentée par son Président, M. Dominique Bentzinger situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir, au 33 rue de Kembs à Sierentz (68510), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-46**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **19/12/2014 au 19/12/2020**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2014-353-007 du 19/12/2014, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période d'un an (19/12/2014 au 19/12/2015), dans le domaine funéraire de la société dénommée «*Ambulances, Taxis et Pompes Funèbres Bentzinger*» **est abrogé**.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 19 juin 2015
autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion de la
52e manifestation « Minéral & Gem » sur le territoire de la commune de
Sainte-Marie-aux-Mines du 25 au 28 juin 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande présentée le 19 mai 2015 par M. Robert SAOUDI, gérant de la société "Trains Touristiques - Toutes Animations" sise 491 Route de Castillon à VERS PONT DU GARD (30210) ;
- VU la licence n°2013/91/0000292 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 18 juin 2012 par la Sàrl Michel Prat, constructeur et le procès verbal de la visite technique délivré le 7 janvier 2015 par la SAS APAVE SUDEUROPE de LATTES (34970) ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Sainte-Marie-aux-Mines le 18 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Territoires le 28 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin le 10 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin le 10 juin 2015 ;

Considérant que M. Robert SAOUDI souhaite obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Mines à l'occasion de la 52^{ème} manifestation « Minéral & Gem » du 25 au 28 juin 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



ARRETE

Article 1^{er} : M. Robert SAOUDI, gérant de la société "Trains Touristiques - Toutes Animations", est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines à l'occasion de la 52e manifestation « Minéral & Gem » du 25 au 28 juin 2015 sur les circuits suivants :

Circuit n°1 : en journée du 25 au 28 juin 2015

- Départ depuis le site Baumgartner,
- Rue St Louis,
- Rue du Temple,
- Place de la Fleur,
- Place Keufer,
- Rue Wilson,
- Rue Poincaré,
- Rue Muhlenbeck,
- Place Foch,
- Rue Clémenceau,
- Place du Gal de Gaulle,
- Rue Clémenceau,
- Rue du Mal de Lattre de Tassigny,
- Rue Narbey (vitesse limitée à 5km/h avec accompagnants pour la traversée du site « Gem »),
- Rue Muhlenbeck,
- Rue Clémenceau,
- Place du Gal de Gaulle
- Rue de la Résistance,
- Rue des Prés,
- Rue Kroeber-Imlin,
- Rue du Général Bourgeois,
- Retour sur le site Baumgartner.

Circuit n°2 : le jeudi 25 juin 2015 en soirée

- Départ depuis la Rue Narbey,
- Rue Muhlenbeck,
- Place Foch,
- Rue Clémenceau,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue de la Résistance,
- Rue des Prés,

- Rue Kroeber-Imlin,
- Rue du Général Bourgeois,
- Route du Stade,
- Puis retour par la Rue du Général Bourgeois,
- Rue St Louis,
- Rue du Temple,
- Place de la Fleur,
- Rue Narbey.

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés :

Tracteur : CJ 682 NY
 Remorques : CH 367 ZN
 CH 569 SR
 CH 374 ZN

Article 3 : Par mesure de précaution, une seconde personne devra assister le conducteur afin d'assurer la sécurité des passagers lors des arrêts.

Les matériels exploités par la société "Trains Touristiques,- Toutes Animations", rentrent dans les limitations imposées à la 3^{ème} catégorie et, de ce fait, sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h (sauf dans la rue Narbey pour le circuit 1 où la vitesse est limitée à 5 km/h).
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, M. le Maire de Sainte-Marie-aux-Mines, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
Signé

Christophe MARX

Si vous entendez contester la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à dater de la notification de la présente décision pour présenter :

- soit un recours gracieux écrit auprès de mes services
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours devant la juridiction administrative. Ce recours juridictionnel, qui n'a lui non plus aucun caractère suspensif doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de STRASBOURG au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

Du 11 juin 2015

portant l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commander de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 19 mars 2015;
- VU** la demande présentée par le Docteur Hélène KERGASTEL le 1er juin 2015;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Hélène KERGASTEL est nommée membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs des arrondissements de COLMAR, RIBEAUVILLE et GUEBWILLER.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Hélène KERGASTEL, à Messieurs le sous-préfet d'Altkirch, le préfet de Mulhouse et M. Le sous-préfet de Thann-Guebwiller, ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins..

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
DRLP
Réfèrent fraude
Affaire suivie par Delphine HAZOUME

Arrêté

N° _____

Du 29 05 2015

Portant mise à jour de l' habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.114-16-1 à L.114-16-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant création et composition du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) du Haut-Rhin ;
- VU** la circulaire NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, relative à la levée du secret professionnel et à la participation des services de l'Etat à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012-347-0016 du 12 décembre 2012
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article unique :

L'article premier de l'arrêté préfectoral 2012-347-0016 du 12 décembre 2012 est modifié.

La liste des personnels habilitée est :

I. Direction de la réglementation et des libertés publiques :

DEBERDT Antoine, directeur

HAZOUME Delphine, référent fraudes documentaire et à l'identité

BOIS Eric, bureau du référent fraudes

1. Bureau des usagers de la route

- EHRHART Nathalie, chef du bureau
- CAPELLE Magali, agent du système d'immatriculation des véhicules
- MULLER Natacha, chef de la section des permis de conduire
- HEGY Véronique, section des permis de conduire

2. Bureau des élections et de la réglementation

- HERMENT Daniel, chef de bureau
- WEINLING Mathieu, en qualité de chef de la section réglementation
- GAZET Yvon, en qualité d'agent de la section de la réglementation

3. Service de l'immigration

- GABALDA Laurent, chef de service
- MEYER Sonia, adjointe au chef de service
- HAAG Audrey, agent en charge du traitement des titres de séjour
- CHAPUSOT Ghislaine, agent en charge du traitement des titres de séjour
- SEGUI Fabienne, agent en charge du traitement des titres de séjour
- ROESZ Axelle, agent en charge du traitement des titres de séjour
- DONIAT Floriane, agent en charge du traitement des titres de séjour
- STOCKER Manuella, agent en charge du traitement des titres de séjour
- LEIBEL Stéphanie, agent en charge du traitement des titres de séjour
- LELARGE Céline, agent en charge du traitement des titres de séjour

II. Sous-Préfectures :

- LEJEUNE Lionel, secrétaire général de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller
- BARGET Stéphane, secrétaire général de la sous-préfecture d'Altkirch
- MANCIET Gilbert, secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse
- STOLL Mélodie, chef du bureau de la nationalité de la sous-préfecture de Mulhouse
- MALRIQ Agnès, chef du bureau de la circulation de la sous-Préfecture de Mulhouse
- TARANTO Laurence, Adjointe au chef du bureau de la circulation de la Sous-préfecture du Mulhouse

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Pascal LELARGE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/214 du 17 avril 2015

**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à
usage intérieur gérée par la Fondation de la Maison**

du Diaconat à Mulhouse

et

**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de
la Clinique Saint Sauveur à Mulhouse**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1960 autorisant la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse à se doter d'une pharmacie à usage intérieur au 16 boulevard Roosevelt à Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-050/III du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur gérée par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse au 14 boulevard Roosevelt à Mulhouse à exercer des activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2004-304 du 20 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur gérée par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse à vendre des médicaments au public ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2007-297 du 24 juillet 2007 autorisant la pharmacie à usage intérieur gérée par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse à exercer des activités de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 autorisant la Clinique Saint Sauveur à se doter d'une pharmacie à usage intérieur au 1 rue Saint Sauveur à Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-049/III du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Sauveur à exercer des activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2004-234 du 30 novembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Sauveur à vendre des médicaments au public ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/66 du 29 mars 2011 confirmant la cession à la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse des activités de soins et de chirurgie esthétique détenues par l'association « Groupe Saint Sauveur » avec effet au 1^{er} janvier 2011 ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2014, par le représentant légal de la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse en vue d'obtenir :

- l'autorisation de poursuivre l'activité de la pharmacie à usage intérieur gérée sur le site Diaconat Roosevelt (ex Clinique du Diaconat) et de l'étendre au second site du Pôle Sanitaire Privé Mulhousien, à savoir le site Diaconat Fonderie (ex Clinique Saint Sauveur),
- l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Sauveur ;

VU la demande d'avis adressée le 29 décembre 2014 au Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la présente demande s'inscrit dans le prolongement du rachat de la Clinique Saint Sauveur par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse et du développement des activités sur les deux sites Diaconat Roosevelt (ex Clinique du Diaconat) et Diaconat Fonderie (ex Clinique Saint Sauveur) constitutifs du Pôle Sanitaire Privé Mulhousien ;

CONSIDERANT que les locaux, moyens humains et logistiques, comme l'organisation envisagée, devraient permettre à cette pharmacie à usage intérieur de pouvoir acquérir, préparer, détenir, dispenser, et céder, les médicaments et les autres produits de santé concernés en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et les règles édictées en matière de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et de bonnes pratiques de préparation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse est autorisée à poursuivre l'activité de la pharmacie à usage intérieur qu'elle gère tel que décrit dans le dossier déposé à cette fin le 19 décembre 2014.

Elle est implantée sur les sites suivants :

- site Diaconat Roosevelt - 14 boulevard Roosevelt 68067 MULHOUSE Cedex
- site Diaconat Fonderie - 1 rue Saint Sauveur 68054 MULHOUSE Cedex

Cette pharmacie à usage intérieur a vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques :

- des personnes prises en charge à la Clinique Diaconat Roosevelt - 14 boulevard Roosevelt 68067 MULHOUSE Cedex, d'une capacité de 173 lits et 41 places,
- des personnes prises en charge à la Clinique Diaconat Fonderie - 1 rue Saint Sauveur 68054 MULHOUSE Cedex, d'une capacité de 203 lits et 31 places,
- des personnes prises en charge au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Saint Jean - 1 Grand Rue 68780 SENTHEIM, d'une capacité de 90 lits.

Les médicaments sont délivrés de manière globale pour les sites Diaconat Roosevelt et Diaconat Fonderie, selon une fréquence adaptée aux besoins des unités de soins, sauf certaines classes pharmacologiques qui sont dispensées de manière nominative, comme les antibiotiques. Leur dispensation est hebdomadaire, individuelle et nominative pour le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de Senheim.

Les dispositifs médicaux stériles, pansements, solutés et antiseptiques sont délivrés de manière globale, selon une fréquence adaptée aux besoins des unités de soins. Les dispositifs médicaux stériles implantables sont gérés par du personnel dédié présent au sein des blocs opératoires et exerçant sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur.

Le temps de présence de ce pharmacien chargé de la gérance, qui encadre 3,5 ETP de pharmaciens, 7,3 ETP de préparateurs en pharmacie, 3 ETP d'aides préparateurs et 23,5 ETP de personnels à compétence para-médicale, administrative ou logistique, répartis sur les deux sites d'implantation de la pharmacie à usage intérieur en fonction des diverses activités qu'elle y exerce, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Outre ses missions obligatoires, cette pharmacie conserve la possibilité d'exercer, sur chacun de ses deux sites d'implantation, une activité de stérilisation des dispositifs médicaux, dans les conditions décrites dans les arrêtés préfectoraux n° 2003-049/III et n° 2003-050/III du 31 janvier 2003, et une activité de vente de médicaments au public dans les conditions précisées dans les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2004-234 du 30 novembre 2004 et n° 2004-304 du 20 décembre 2004. Elle conserve également la possibilité d'exercer, sur le site Diaconat Roosevelt, une activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques dans les conditions précisées dans l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2007-297 du 24 juillet 2007.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 autorisant la Clinique Saint Sauveur à se doter d'une pharmacie à usage intérieur au 1 rue Saint Sauveur à Mulhouse est abrogé.

ARTICLE 4 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT
Directeur général

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 450 du 11 juin 2015

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Centre Hospitalier de PFASTATT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/123 du 4 juin 2010 portant fixation de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ;
- VU** l'Arrêté n° 2015/10 du 8 janvier 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ;

CONSIDERANT la demande de l'Etablissement en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT la notification du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT la demande de l'Association France Alzheimer Haut-Rhin en date du 26 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt, sis 1 rue Henri Haeffely - 68120 PFASTATT, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,

- M. HAGENBACH Vincent est désigné, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal.

Au titre du collège des personnalités qualifiées,

- Mme PETERS Suzanne, est désignée, en qualité de représentante des usagers et personnalité qualifiée nommée par le Préfet, en remplacement de Mme SCHLIENGER Christiane.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ainsi modifiée est rattachée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation,
La Responsable du Département
Etablissements Sanitaires
Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**Etablissement : Centre Hospitalier de Pfastatt - Etablissement public de santé de ressort communal****Arrêté n° 2015/**

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales | |
|---|--|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. GOTZ Jean-yves |
| représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal) | M. SCHIRMANN Jean |
| président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. HAGENBACH Vincent |
| 2°) au titre des représentants du personnel | |
| représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) | Mme JEHL Sylvie |
| représentante de la commission médicale d'établissement (CME) | Mme le Dr GRASSER Sylvie |
| représentante désignée par les organisations syndicales | Mme WELFERT Isabelle |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées | |
| personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS | Mme KLOPFENSTEIN Gaby |
| représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département | Mme PETERS Suzanne, France Alzheimer Haut-Rhin M. SCHALLER François, association les Papillons Blancs |

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/202 du 9 avril 2015

**Portant rejet de la demande de transfert de l'officine de
pharmacie sise 8 rue de Belfort à MULHOUSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2014 par la SELARL Pharmacie de Dornach, constituée de madame Aude GRUAT, associée en exercice, et de monsieur Philippe GROSJEAN, associé extérieur, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 8 rue de Belfort dans la commune de MULHOUSE vers un local sis 4 rue de Thann dans la même commune ;

VU le courrier de monsieur le préfet du Haut-Rhin en date du 30 janvier 2015, informant n'avoir pas d'observation à émettre sur cette demande ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 19 février 2015 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 13 février 2015 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 20 février 2015 ;

VU la demande d'avis adressée le 19 décembre 2014 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

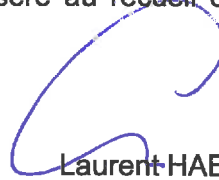
CONSIDERANT qu'il apparaît que le transfert sollicité ne permettra plus à cette officine de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population concernée dans la mesure où, par un déplacement géographique important, elle quitterait le centre du quartier dans lequel elle s'est inscrite de longue date et y joue actuellement encore un rôle majeur comme service de proximité et de premier recours au même titre que les autres professionnels de santé libéraux qui y exercent ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL Pharmacie de Dornach, constituée de madame Aude GRUAT, associée en exercice, et de monsieur Philippe GROSJEAN, associé extérieur, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 8 rue de Belfort dans la commune de MULHOUSE vers un local sis 4 rue de Thann dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT
Directeur général

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/251 du 6/5/15

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie

à usage intérieur de la clinique de gérontologie

Saint Damien à MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU la demande présentée le 12 avril 2000 par le représentant légal de la Fédération Saint Sauveur en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieure au sein du centre de gériatrie Saint Damien, 23 avenue de la 1ère Division Blindée 68090 Mulhouse, et l'avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens émis le 14 juin 2000 ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2015 par le représentant légal de la clinique gérontologique Saint Damien à Mulhouse, au nom du Groupe Saint Sauveur, en vue d'obtenir l'autorisation :

- de poursuivre l'activité de la pharmacie à usage intérieure dans ses nouveaux locaux réhabilités,
- d'étendre celle-ci aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Foyer Notre Dame, 63 rue Thénard 68200 Mulhouse, dans le cadre de sa relocalisation sur le site du Pôle de Gérontologie Saint Damien sis 23 avenue de la 1ère Division Blindée à Mulhouse ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens émis le 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les locaux et aménagements proposés, tels qu'ils figurent sur les plans joints à la demande, permettront à la pharmacie à usage intérieur de la clinique gériatrique Saint Damien à Mulhouse de continuer à acquérir, préparer, détenir, dispenser et délivrer les médicaments et les autres produits de santé réglementés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupe Saint Sauveur est autorisé à poursuivre et à étendre l'activité de la pharmacie à usage intérieur qu'il gère sur le site du Pôle de Gériatrie Saint Damien, 23 avenue de la 1^{ère} Division Blindée 68090 Mulhouse Cedex, dans les locaux tels que décrits en annexe de la demande du 22 janvier 2015.

Cette pharmacie à usage intérieur a vocation à desservir 45 lits en soins de suite et de réadaptation (SSR), 30 lits de soins de longue durée (SLD) et 127 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

La dispensation des médicaments est individuelle et nominative, avec préparation des doses à administrer et reconditionnements le cas échéant. La dispensation des dispositifs médicaux est globale et hebdomadaire.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, qui encadre un effectif de 1,5 ETP de préparateur en pharmacie, est de 9 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 451 du 11/06/2015

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé
Docteur Thuet d'ENSISHEIM**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU l'Arrêté n° 2010/129 du 4 juin 2010 portant fixation de la liste nominative du Conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé Docteur Thuet d'Ensisheim ;
- VU l'Arrêté n° 2014/1164 du 30 septembre 2014 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé Docteur Thuet d'Ensisheim

CONSIDERANT la notification du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé Docteur Thuet d'Ensisheim, sis, 7 rue Colbert - 68190 ENSISHEIM dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,
- M. HABIG Michel est désigné, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé Docteur Thuet d'Ensisheim ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital d'Ensisheim - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2015/ 451 du 11/06/2015

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales | |
|--|--|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | Mme COQUERELLE Delphine |
| représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal | Mme BOOG Françoise |
| président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. HABIG Michel |
| 2°) au titre des représentants du personnel | |
| représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) | Mme WITSCHULA Annick |
| représentante de la commission médicale d'établissement (CME) | M. le Dr ALAOUI Mohammed |
| représentante désignée par les organisations syndicales | Mme KOSALA Isabelle |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées | |
| personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS | M. VIRTEL Pierre, AFDOC |
| représentants des usagers et personnalités qualifiées désignées par le Préfet de département | Mme WEISHAUPT Nicole, Ligue contre le Cancer M. WAGNER Jean-Marc, UNIAT |

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 462 du 15/6/15

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance de l'Hôpital de RIBEAUVILLE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/127 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ;
- VU** l'Arrêté n° 2015/13 du 8 janvier 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ;

CONSIDERANT la notification du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé, sis 13-15 rue du Château - BP 60047- 68152 Ribeauvillé Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,
- M. BIHL Pierre est désigné, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital de Ribeauvillé - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2015/462 du 15/06/2015

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales | |
|--|---|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. CHRIST Jean-Louis |
| représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal | M. STAMILE Umberto |
| président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. BIHL Pierre |
| 2°) au titre des représentants du personnel | |
| représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) | Mme GEORG Dominique |
| représentant de la commission médicale d'établissement (CME) | M. le Dr GERARDIN Denis |
| représentant désignée par les organisations syndicales | Mme SCHEIDECKER Isabelle |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées | |
| personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS | Mme WYMANN Michèle |
| représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département | Mme WEINSTEIN Andrée, Ligue contre le cancer M. MOTSCH Yves, UNIAT |

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 463 du 15/6/15

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance de
l'Hôpital de SIERENTZ**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/223 du 21 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz ;
- VU** l'Arrêté n° 2015/213 du 16 avril 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz ;

CONSIDERANT la notification du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz, sis 35 rue Rogg Haas, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,
- M. ADRIAN Daniel est désigné, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation,
La Responsable du Département
Etablissements Sanitaires
Docteur Claire TRICOT

Par délégation
Le Responsable du Département
Etablissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital de Sierentz - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2015/463 du 15/06/2015

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales | |
|--|--|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. BELLIARD Jean-Marie |
| représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal | Mme ROZAN Marie-Thérèse |
| président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. ADRIAN Daniel |
| 2°) au titre des représentants du personnel | |
| représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) | Mme REICH Martine |
| représentant de la commission médicale d'établissement (CME) | M. le Dr GAMA Maurice |
| représentant désigné par les organisations syndicales | Mme MEYER Catherine |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées | |
| personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS | Mme SPITTLER Anne-Marie, Association France Alzheimer |
| représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département | M. BUBENDORF André, UDAF M. KELLER Jean-Marc UDAPEI |



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement



Arrêté n° 2015161–SPAE–23

LEVANT LA DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-8 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0007 du 13 juin 2012 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201424-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Considérant que les contrôles effectués dans la zone dite de protection n'ont pas révélé d'extension de l'infection ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2015140-SPAE-14 du 20 mai 2015 portant déclaration de loque américaine est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires de RIXHEIM, HABSHEIM, RIEDISHEIM, ZIMMERSHEIM, ESCHENTZWILLER, MULHOUSE, ILLZACH, SAUSHEIM et DIETWILLER, le spécialiste apicole Monsieur Jean-Paul ASPERO et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 10 juin 2015



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

du **17 JUIN 2015** portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant
à la commune de WEGSCHEID

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération de la commune de Wegscheid en date du 20 juin 2014,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 10 mars 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : le régime forestier est appliqué aux 5 parcelles suivantes, propriété de la commune de Wegscheid, pour une surface totale de 13,4505 ha :

| Ban communal | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface (ha) |
|--------------|---------|--------|------------------|--------------|
| Wegscheid | A | 83 | Tiefkoehl | 1,6410 |
| | | 84 | Wolfersberg | 9,2980 |
| | | 87 | Wolfersberg | 1,0480 |
| | | 94 | Soultzbachmatten | 0,7070 |
| | | 98 | Soultzbachmatten | 0,7565 |

Article 2 : Le Maire de la commune de Wegscheid, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Wegscheid et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **17 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Secrétariat Général
Bureau du Contrôle de Gestion et
des Affaires Domaniales

ARRETE

n°2015 06- du 18 juin 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2141-13 à L.2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclassés en vue de leur aliénation, les terrains bâtis dépendant du Domaine Public Ferroviaire d'une surface arpentée d'environ 323 m², situé sur la commune de THANN, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, et cadastré section 50 numéros 79 et 83, 2 rue Humberger à THANN.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur, Direction de l'immobilier, Département valorisation transactions optimisation, Ventes des logements, Campus Wilson, 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93212 SAINT-DENIS et à Monsieur le Maire de la commune de THANN.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Colmar, le 18 juin 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicités (la date d'affichage à prendre en compte est celle du premier jour où il est effectué).

superficie de 323 m² (311 m² + 12 m²)

Passage à niveau

Route Nationale 66

Gaine électrique

Caténaire

Caténaire

Chemin de fer de Lutterbach à Kruth

Gaines électriques

66 servitude de maintien et d'entretien de clôture

0 n° 82 pour une superficie de 66 m²

Rue Humberger

section 50 n° 83 pour une superficie de 311 m²

Rue Humberger

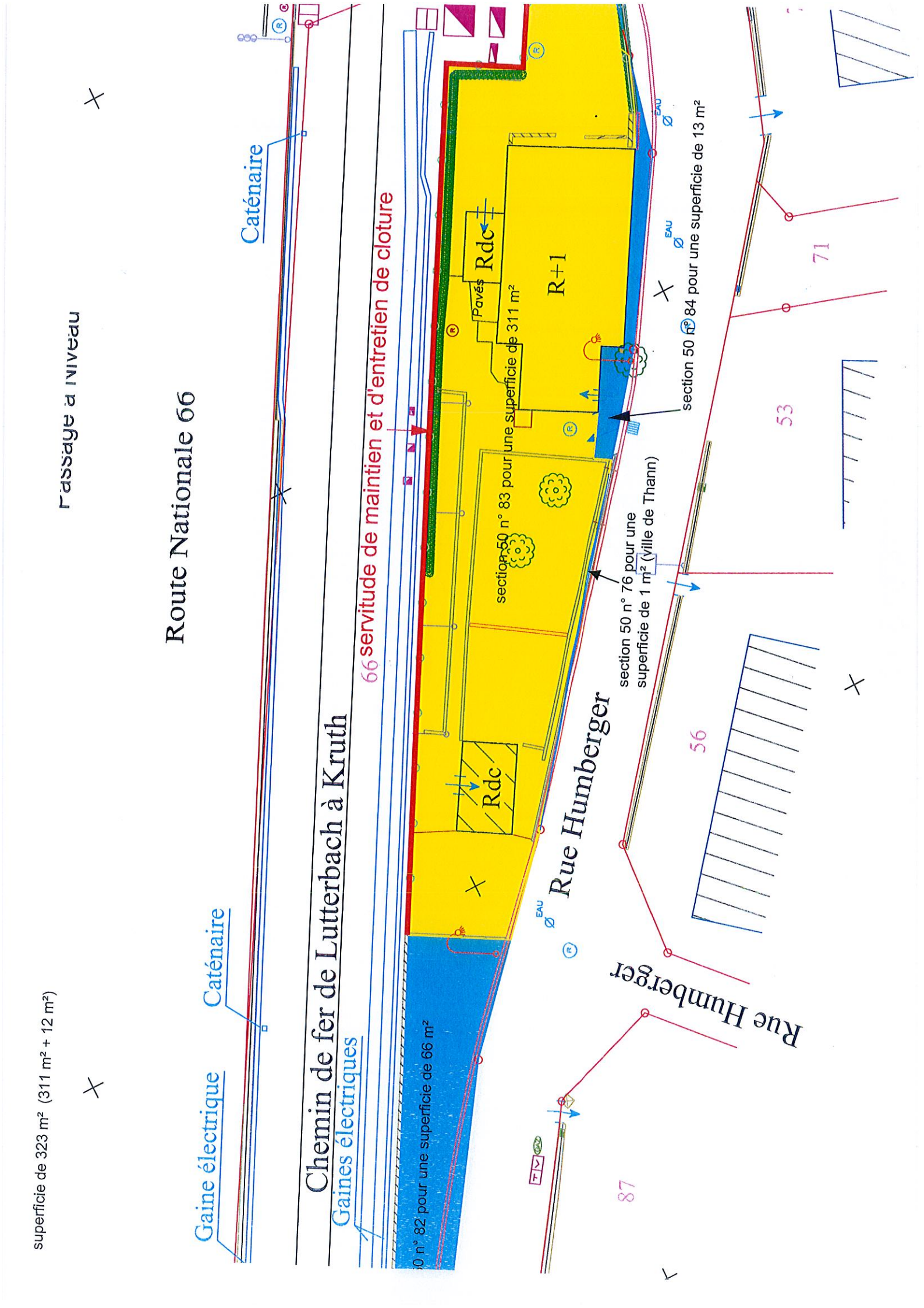
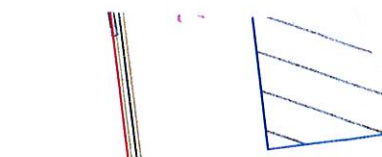
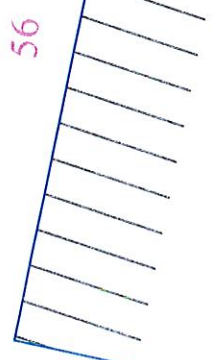
Rue Humberger

section 50 n° 76 pour une superficie de 1 m² (ville de Thann)

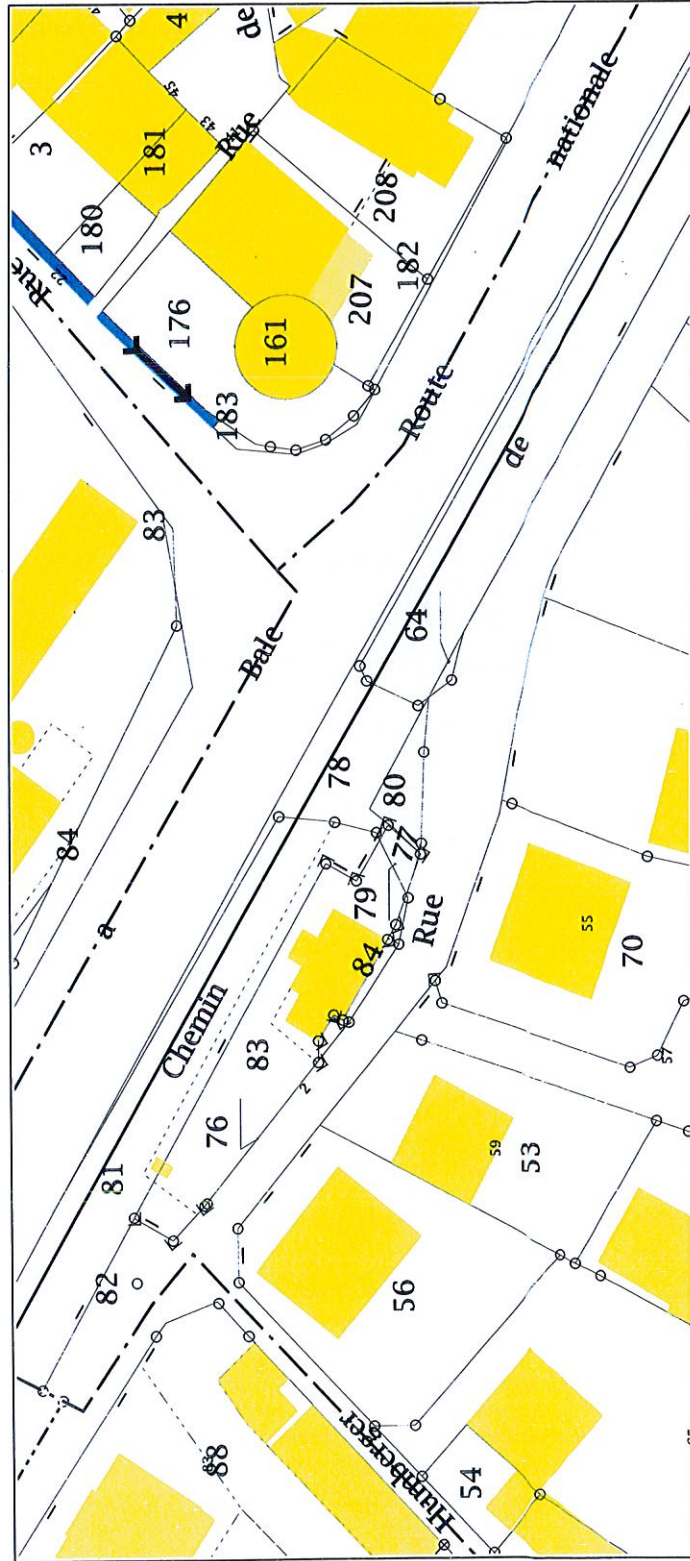
section 50 n° 84 pour une superficie de 13 m²

53

71



Les parcelles 61 et 66 sont devenues, entre autres
les parcelles 79 et 83 (76 à 84)





PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° **du 19 juin 2015**

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par l'ASC Mulhouse-Riedisheim en date du 6 juin 2015 ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France.

A R R E T E

Article 1er :

L'ASC Mulhouse-Riedisheim représentée par son président M. Albert MAYER, est autorisée à organiser un tournoi de canoë à 9 places le dimanche 21 juin 2015 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 15,200 et PK 16,300 (commune de Riedisheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Modification des conditions de navigation
- appel à une extrême vigilance

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 15,200 et PK 16,300.

Article 3 :

L'ASC Mulhouse-Riedisheim se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l' A.S.C Mulhouse-Riedisheim qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Riedisheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 19 juin 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé:

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 19 juin 2015

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le Nautic Club Ile du Rhin ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRETE

Article 1er :

Le Nautic Club Ile du Rhin est autorisé à organiser une compétition de ski nautique le dimanche 5 juillet 2015 sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (Vogelgrun) et 226.200 (Biesheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- **un arrêt de navigation le dimanche 5 juillet 2015 de 8heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (VOGELGRUN) et PK 226.200 (BIESHEIM)

Article 3 :

Le Nautic Club Ile du Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Nautic Club Ile du Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Vogelgrün
- M. le Maire de Biesheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 19 juin 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé:

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° **du 19 juin 2015**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un concours de pêche

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement général de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin Branche Sud ;

VU la demande de l'association de pêche Team Rhin 68 du 25 mai 2015 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

L'association de pêche Team Rhin 68 représentée par M. Pierre KUHN, est autorisée à organiser un concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche sud entre le PK 0 et le PK 2,335 (commune de Montreux-Jeune) le 19 juillet 2015.

Article 2 :

La mesure temporaire portant sur la navigation à respecter est:

- un appel à la vigilance, sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud entre le PK 0 et le PK 2,335 (commune de Montreux-Jeune), le 19 juillet 2015 de 9h30 à 16h30.

Article 3 :

L'association de pêche Team Rhin 68 se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 4 :

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité de l'association de pêche Team Rhin 68 qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Montreux-Jeune
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 19 juin 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé:

Christophe MARX

Article 2 :

La navigation restant prioritaire de 16h00 à 19h00, les épreuves de qualification relatives à cette animation seront interrompues en cas de passage de bateaux. Il en sera également ainsi pendant les opérations de montage et démontage de matériel pendant les heures de navigation de 8H30 à 19h00.

La mesure temporaire de police de la navigation à respecter est :

- un appel à la vigilance, sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 33.200 et le PK 33.400 (au droit du Musée d'impression sur étoffes à Mulhouse), le 18 juillet 2015 de 8H30 à 19h00.

Article 3 :

La Ville de Mulhouse se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 4 :

L'installation et la manifestation se dérouleront sous la responsabilité de la Ville de Mulhouse qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

La Ville de Mulhouse veillera notamment à ce que les cailloux utilisés pour faire les ricochets soient intégralement récupérés.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 19 juin 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé:
Christophe MARX**